

COMMUNE DE SARTROUVILLE (YVELINES)

ENQUETE PUBLIQUE

Du jeudi 12 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus

Relative au

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REVISION N°2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Le 10/03/23

Christian Willecocq

Commissaire enquêteur

Règlement Local de Publicité Commune de Sartrouville

Révision n°2

E22000083

Première partie :

RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

[Pages 2 à 48]

Deuxième partie :

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE -ENQUÊTEUR

[Pages 49 à 55]

Table des matières du rapport du commissaire - enquêteur

1	GENERALITES	5
1.1	Cadre général du projet et objet de l'enquete	5
1.2	Cadre juridique de l'enquete publique	6
1.2.1	Le Règlement Local de Publicité se situe dans le cadre :	6
1.2.2	La procédure d'élaboration prévue a été respectée :	6
1.2.2.1	Notification aux personnes publiques associées (PPA) dès mars 2022	6
1.2.2.2	Mise en place d'une concertation en amont du projet.....	7
1.2.2.3	Présentation du projet de revision du RLP devant la commission départementale nature, sites et paysages.....	7
1.3	Présentation succincte du projet.....	8
1.3.1	Présentation succincte de la ville de Sartrouville	8
1.3.2	Les grands axes de la revision du RLP	8
1.3.2.1	Dispositions générales applicables aux enseignes, pré enseignes et publicité.	10
1.3.2.2	Réglementation spécifique aux enseignes	10
1.3.2.3	Plan de zonage actuel et nouveau plan de zonage	10

1.3.2.4	Présentations succinctes des modifications du RLP par zones.....	13
1.3.2.4.1	Dispositif applicables aux enseignes toutes zones	13
1.3.2.4.1.1	Dispositifs communs aux ZPR1 et ZPR2	13
1.3.2.4.1.2	Dispositif applicable aux enseignes en ZPR1 :territoire de la commune hors ZAet ferroviaire	14
1.3.2.4.1.3	Dispositif applicable aux enseignes en ZPR2 : Zone d'activités.....	15
1.3.2.4.2	Réglementation des publicités et pré- enseignes	17
1.3.2.4.2.1	Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2	17
1.3.2.4.2.2	Dispositions applicables en ZPR1 (rappel : couvrira dorénavant toute la commune hors ZA et ferroviaire).....	18
1.3.2.4.2.3	Projet de révision du RLP/publicité : Dispositifs applicables en ZPR2 = zone d'activités	19
1.3.2.4.2.4	Dispositions applicables en ZPR3.....	20
1.3.2.4.3	Dispositions générales relatives a l'extinction nocturne des dispositifs lumineux	21
1.4	Liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête	21
1.5	Bilan de la concertation	22
1.5.1	Réunion de concertation avec le syndicat des Fabricants d'enseigne.....	22
1.5.2	Réunion de concertation avec les associations de quartier du 5 septembre 2022	23
1.5.3	Réunion de concertation avec le collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de seine/saint germain en laye.....	23
1.5.4	Compte-rendu de réunion de concertation avec le groupement des entreprises des boucles de seine.....	24
1.5.5	Observations inscrites dans le registre mis à disposition au centre technique municipal durant la période de concertation	25
2	Organisation de l'enquête publique	25
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	25
2.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	26
2.3	Réunions en mairie avec le porteur de projet et visite des lieux.....	26
2.4	Mesures de publicité relatives à l'enquête publique.....	26
3	Déroulement de l'enquête publique	27
3.1	Permanences réalisées	27
3.2	Réunion publique.....	27
3.3	Comptabilisation des observations	27

3.4	Clôture de l'enquete.....	28
4	Réponses des PPA. Synthèse des avis.....	28
4.1	Consultation de la Commission départementale nature et protection des sites	28
4.2	Avis de la Direction Départementale du Territoire. Préfecture des Yvelines. Service de l'environnement. Unité de prévention des risques et nuisances	29
4.3	Avis de l'UDAP. Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	29
4.4	Chambre des commerces et de l'industrie des Yvelines	30
4.5	Conseil départemental du val d'Oise. Direction des mobilités.....	30
4.6	Avis des autres PPA.....	30
5	Analyse des observations et réponses de la commune	31
5.1	Observations et questions posées lors de la réunion de concertation qui a précédé l'enquête publique.....	31
5.2	Observations des PPA.....	33
5.3	Observations citoyens consignées sur le registre papier lors de la concertation en amont de l'enquête publique	35
5.4	Observations consignées sur le registre papier lors de l'enquête publique.....	35
5.4.1	Observations de clear channel.....	35
5.4.2	Observations de CADEB.....	36
5.5	Observations envoyées sur l'adresse internet dédiée.....	38
5.5.1	Courrier de l'Union de la publicité extérieure en date du 08/02/23	38
5.5.2	Courrier de la SNPE du 09 février 2023.....	40
5.6	Observations et questions du commissaire enquêteur :	43
5.7	Synthèse des observations.....	45
5.7.1	Typologie des questions par types de contributeurs :	45
5.7.2	Classement par nombre de contributeurs :	46
5.7.3	Classement des observations par thèmes (48)	46
6	Appréciation générale.....	47
7	Liste des annexes.....	48
7.1	Annexes présentes dans le dossier d'enquete publique	48
7.2	Annexes supplémentaires non insérées dans le dossier d'enquête publique	48

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet et objet de l'enquete

Le présent rapport reprend le travail du commissaire enquêteur, chargé de procéder à l'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité - Révision n°2 - de la commune de SARTROUVILLE

Le Règlement Local de Publicité a pour objectif d'adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité extérieure prévue par le code de l'environnement. Etant précisé que dans l'esprit du législateur, les règles du RLP ont vocation à être plus restrictives que celles du règlement national.

Le RLP de la ville de Sartrouville date de 1989 et comportait alors 6 zones et des règles peu restrictives. En 2010 il y a eu édition d'une charte de recommandations et de prescriptions à l'initiative de la mairie sur les devantures et enseignes de la commune. Ce document n'étant pas contractuel, et pouvant sur certains points être en contradiction avec le RLP en vigueur, il y a eu une première modification du RLP en 2018 par le conseil municipal après un diagnostic de revision et approbation. Ce RLP a été annexé au PLU.

Il est apparu sur les dernières années que le RLP actuel était devenu incomplet et peu restrictif par rapport aux nouveaux objectifs de la municipalité, en particulier en termes d'amélioration du cadre de vie et de protection de l'environnement (nuisances visuelles et sonores).

Les axes de réflexion qui ont conduit à la revision du RLP dans sa version 2 sont repris dans le dossier de presentation ainsi que dans la note synthétique et non technique, présente dans le dossier d'enquete publique.

Ils peuvent être ainsi résumés :

- Améliorer la visibilité des commerces ;
- Lutter contre la pollution visuelle ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Favoriser l'attractivité de la commune (rappelons que Sartrouville est la deuxième ville des Yvelines)

- Améliorer l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville et les abords des axes structurants
- Aller vers une meilleure intégration des dispositifs publicitaires ;
- Etablir des règles simples, faciles à comprendre et à appliquer, ne représentant pas une surcharge administrative pour les commerçants et les acteurs économiques ;
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine ;
- Accompagner les commerçants dans cette nouvelle démarche
- La zone ferroviaire n'est pas concernée par la révision (pas d'enjeux à ce jour), ainsi que le mobilier urbain publicitaire.

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

1.2.1 Le Règlement Local de Publicité se situe dans le cadre :

- Du code général des collectivités territoriales,
- Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-6 et suivants et R123-15 et suivants,
- Du Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-14 et les articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R123-23,
- De la loi n°2002-276(article 139) du 27février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- De la délibération n°CM/11/2022 du Conseil Municipal en date du 17 /02/22 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- De la délibération n°CM/68/2022 en date du 20/09/22 approuvant le projet de RLP révisé et tirant le bilan de la concertation

-

1.2.2 La procédure d'élaboration prévue a été respectée :

1.2.2.1 Notification aux personnes publiques associées (PPA) dès mars 2022

Envoi d'un courrier joint en annexe reprenant le projet de revision du RLP à destination :

- Départements 95 et 78
- La communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- L'Établissement Public Territorial Boucles Nord de Seine
- la Communauté d'Agglomération de Val Parisis

Ainsi que les villes de Corneilles-en-Parisis, Bezons, Houilles, Maisons-Laffitte, Montesson, Carrières-sur-Seine, Argenteuil

Autres PPA ayant fait l'objet d'un courrier : Groupement des Entreprises de la Boucle de la Seine (GEBS) ; Fédération des enseignes ; Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans les Boucles de Seine / Saint-Germain-En-Laye (CADEB) ; Union des Commerçants, Artisans et Professionnels de Sartrouville (UCAPS) ; Comité Consultatif Citoyen pour la transition écologique ; Chambre du Commerce et de l'Industrie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; Direction Départementale des Territoires ; Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines

Ces courriers ont été adressés en mars 2022 et de nouveau en octobre 2022 à l'occasion de l'envoi du document de présentation synthétique non technique joint au dossier d'enquête.

Celui-ci a été rédigé suite à un échange entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet, représenté par madame Pillais Directrice de l'environnement de la ville de Sartrouville.

A ce jour 5 PPA ont répondu aux courriers. Avec un avis favorable. Les autres PPA n'ayant pas répondu dans les 3 mois, leur avis est considéré également comme favorable.

Nb : la commission départementale nature sites et paysage a donné un avis favorable. Voir point 1.2.2.3)

1.2.2.2 Mise en place d'une concertation en amont du projet

Début 2022, une commission municipale de l'environnement réunissant des élus et les principales directions de la mairie concernées par le projet de révision a été organisée. Celle-ci a remis un avis favorable à la poursuite du projet.

Le public a été invité à déposer ses remarques sur un registre tenu en mairie (centre technique communal).

Des discussions bilatérales ont eu lieu avec les associations de commerçants ou autres professions impactées par le projet de modification. Les comptes- rendus de ces réunions ont été présentés au conseil municipal lors de sa délibération. Ce qui a permis à la mairie de faire évoluer son projet sur certains points.

1.2.2.3 Présentation du projet de revision du RLP devant la commission départementale nature, sites et paysages

Le projet de révision du RLP no 2 a été présenté le 8 /12 /22 devant la commission départementale nature, sites et paysage et a reçu un avis favorable. (L'avis sera présenté ci-après en point 4)

1.3 Présentation succincte du projet

1.3.1 Présentation succincte de la ville de Sartrouville

La Ville de Sartrouville (846 hectares) est située à 15 km à l'ouest de Paris. Elle est bordée, à l'ouest par la Seine, au sud par la plaine maraîchère de Montesson et au nord par la plaine agricole de Corneilles. La commune est traversée d'est en ouest par la RD 308 qui relie Paris à Maisons-Laffitte et Pontoise et du sud au nord par la RD 121 qui relie Saint-Germain-en-Laye à Corneilles. Avec ses 52 774 habitants recensés au 1er janvier 2019, Sartrouville est la 2ème commune la plus peuplée des Yvelines, après Versailles. La proximité géographique avec d'importants pôles d'emplois de la Région Parisienne (Paris, La Défense, Cergy-Pontoise) et les infrastructures de transport développées (réseau routier, gare SNCF et RER) font de Sartrouville un territoire attractif. La commune de Sartrouville compte un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques depuis 1933. Il s'agit de l'Eglise Saint-Martin.

Il existe également des servitudes en provenance de Maisons-Laffitte concernant des périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques pour l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes.

L'activité économique de la commune est marquée par la concentration au Nord d'importants secteurs d'activités tandis que certaines rues du centre-ville concentrent le commerce de proximité.

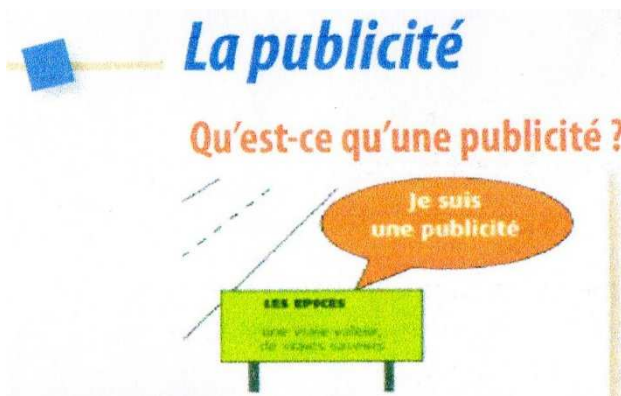
Le « petit commerce » se localise essentiellement le long des axes Jaurès et République. Il est nécessaire de revaloriser ces axes en développant une meilleure qualité architecturale du commerce, afin de revaloriser l'image de la ville. Cela concerne également l'avenue Maurice Berteaux où se concentrent des commerces de taille plus importante. Des règles en matière d'enseignes dans ces rues permettraient d'améliorer la qualité du paysage urbain et ainsi l'image de la ville. Les secteurs d'activités se concentrent eux au Nord.

D'après l'INSEE, Sartrouville comptait 1 196 entreprises en 2018 dont près de 64% dans le secteur d'activité du commerce, des transports et services divers. L'industrie et la construction représentent quant à elles près de 25% des entreprises présentes. Enfin, le secteur public représente un peu moins de 12% des entreprises sartrouilloises.

D'autres informations sont reprises dans le document de présentation du RLP du dossier d'enquête. En particulier au niveau des espaces verts, importants pour la ville et ses habitants, ainsi que sur la politique de paysage. Ils ne seront pas développés à ce niveau du rapport.

1.3.2 Les grands axes de la revision du RLP

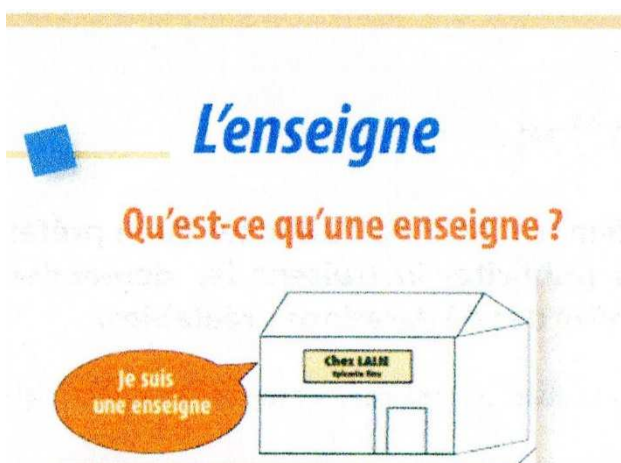
Avant de rentrer dans le détail des modifications relatives au projet de révision no 2 du RLP relativement aux publicités, enseignes et pré enseignes, il nous semble important de rappeler quelques définitions en la matière :



C'est toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ([article R581-3 du Code de l'Environnement](#))



C'est toute inscription, forme ou image, qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. ([Article R 581-3 du Code de l'Environnement](#))



C'est toute inscription, forme ou image directement apposée sur un immeuble et qui renvoie à une activité qui s'y exerce.

(Article R 581-3 du Code de l'Environnement)

Ces définitions ayant été rappelées, quels sont les grands axes de revision du projet de motivation no 2 du RLP ?

1.3.2.1 Dispositions générales applicables aux enseignes, pré enseignes et publicité

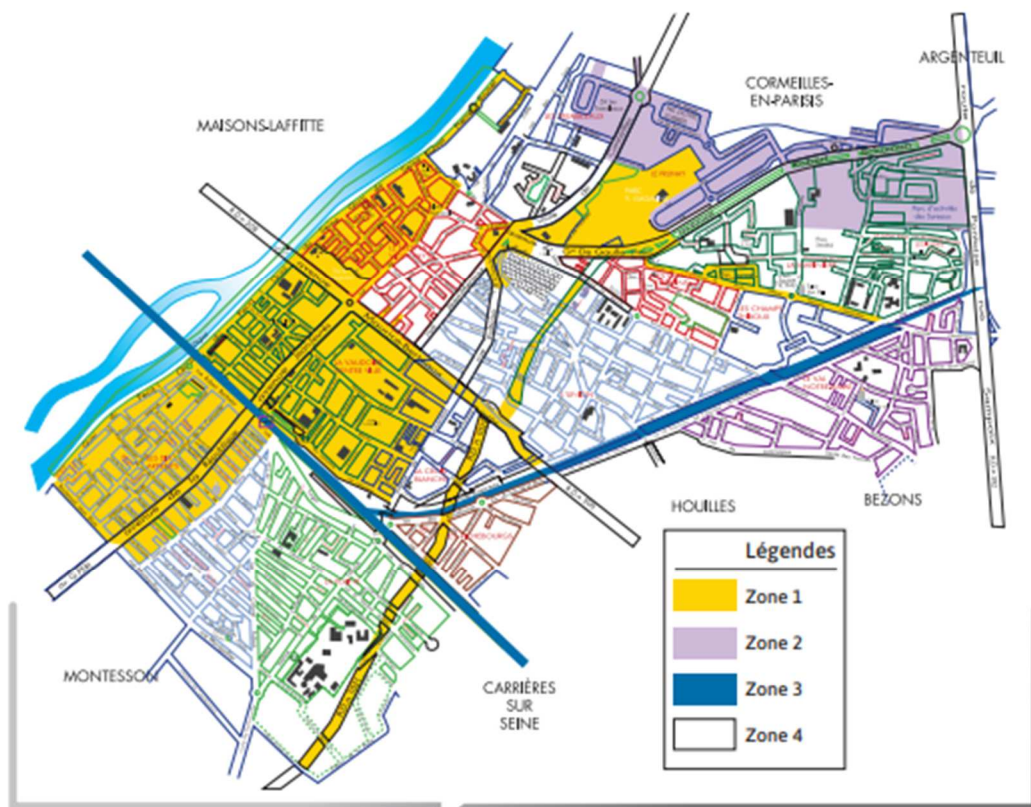
- a) Cohérence et simplification du nouveau plan de zonage avec une réglementation spécifique pour les Zones d'Activités (ZA), la zone ferroviaire, et une autre pour le reste de la commune. La ZPR1 et la ZPR4 du RLP actuel sont regroupées. La publicité sera donc restreinte sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des ZA et de la zone ferroviaire
- b) Utilisation de matériaux durables et pérennes
- c) Réglementation des panneaux des agences immobilières
- d) Réglementation de la surface de vitrophanie sur les commerces, qui ne doit pas dépasser 10% pour les publicités et 10% pour les enseignes avec des lettres adhésives indépendantes et d'une seule couleur
- e) Interdiction des dispositifs numériques hors mobilier urbain
- f) Il est précisé que la zone ferroviaire n'est pas concernée par la révision du RLP.

1.3.2.2 Réglementation spécifique aux enseignes

- Toute nouvelle installation, tout remplacement et toute modification d'un dispositif **sera soumis à autorisation**
- Définition de **la palette des couleurs** dans le règlement et possibilité pour les commerces d'utiliser au maximum trois couleurs pour les différentes enseignes afin d'harmoniser au mieux les bâtiments
- **Extinction plus tôt** des établissements soit de 21h à 6h au lieu de 00h00 à 6h pour les ZA et de 22h à 6h00 sur le reste de la commune : **c'est la principale modification de ce RLP no 2**
- Autorisation d'une enseigne en ZPR2 au niveau de chaque entrée charretière sur clôture aveugle ou non aveugle avec un logo, avec mention obligatoire « Accès livraison », « Entrée » et/ou « Accueil »

1.3.2.3 Plan de zonage actuel et nouveau plan de zonage

PLAN DE ZONAGE ACTUEL :

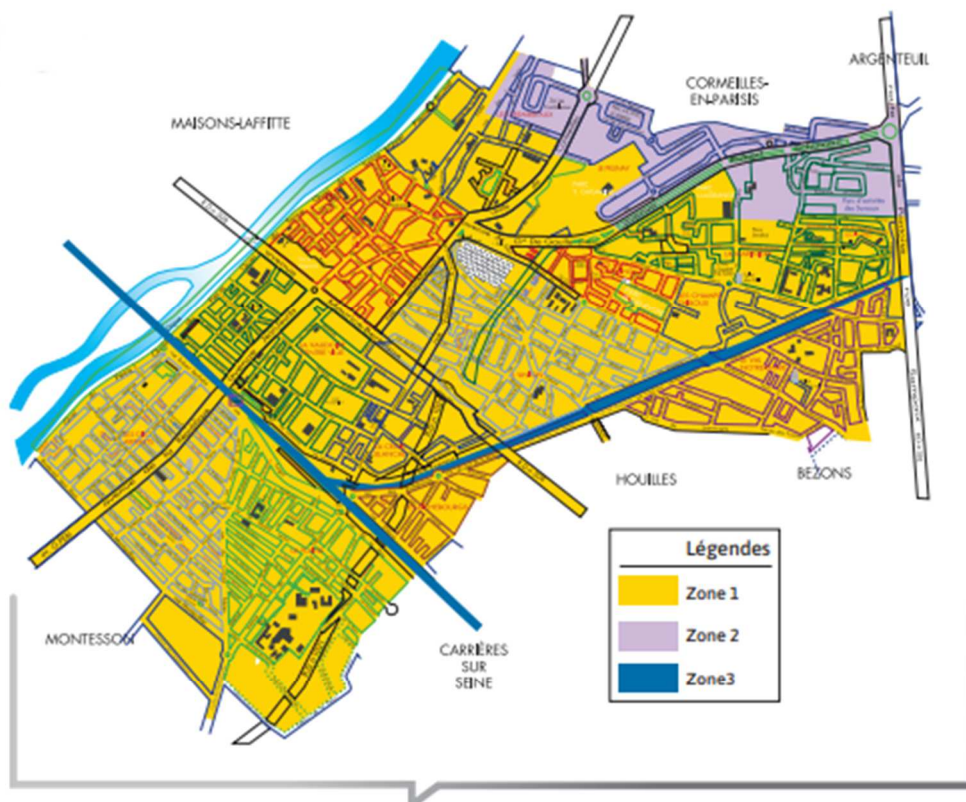


4 zones de publicité sont actuellement instaurées couvrant partiellement le territoire communal (Zone 4 peu restrictive/Zone 1) :

- . Zone de publicité réglementé n°1 (ZPR1) : le centre ville et autres axes identifiés sur le plan
- . ZPR2 : les zones activités nord de la commune et les avenues Berteaux et Schuman
- . ZPR3 : le domaine ferroviaire traversant la commune
- . ZPR4 : le reste de l'agglomération

PLAN DE ZONAGE PROJET

Simplification et renforcement du RLP sur l'ensemble du territoire



3 zones de publicité couvrant l'intégralité du territoire communal :

- . Zone de publicité réglemente n°1 (ZPR1) : le territoire de la commune hors zone d'activités et domaine ferroviaire
- . ZPR2 : la zone d'activités
- . ZPR3 : le domaine ferroviaire traversant la commune

1.3.2.4 Présentations succinctes des modifications du RLP par zones

Les grands axes de la révision du RLP ayant été posés et les trois nouvelles zones présentées, le commissaire enquêteur propose à ce stade une synthèse des modifications importantes du RLP par zone et pour les publicités/enseignes. Un croquis synthétique résumera ensuite le propos.

Les quatre croquis préparés par le porteur du projet sont d'ailleurs repris dans le document de synthèse non technique et étaient présentés lors des permanences.

Après chaque croquis le commissaire enquêteur fera si besoin un commentaire succinct sur l'importance des modifications :

1.3.2.4.1 Dispositif applicables aux enseignes toutes zones

Toute nouvelle installation, tout remplacement ou toute modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne sera soumis à autorisation.

La notion de surface des enseignes est explicitée dans le projet de règlement

(A noter : pas de modification indiquée en ce qui concerne les enseignes ni la publicité sur la ZPR3 qui ne fait l'objet d'aucune révision dans le RLP no 2)

1.3.2.4.1.1 Dispositifs communs aux ZPR1 et ZPR2

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les matériaux et les coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles sont installées. Les enseignes seront composées uniquement de trois couleurs au maximum. Seules sont acceptées les couleurs choisies sur la base du nuancier de la commune.

Les enseignes numériques sont interdites. : autre modification importante

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont publicités temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation.

Les enseignes temporaires immobilières installées en façade, signalant "à vendre" ou à louer » " de biens immobiliers sont limitées à un dispositif recto par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support. La pose de panneaux « en papillon » est donc interdite. Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la transaction immobilière.

Enseigne sur banne et store : Le store doit être de couleur unie. Un logotype central est autorisé sur le store et ne doit pas dépasser 70x70 cm. Des stores avec logotype sur fenêtre sont autorisés à l'étage uniquement si l'étage accueille une activité. S'il y a un lettrage, elle ne peut dépasser 2/3 en hauteur et longueur par rapport à la hauteur du lambrequin. La couleur des lettres doit être également unie.

Vitrophanie Les lettres adhésives doivent être indépendantes et d'une seule couleur choisie dans le nuancier de la commune. La surface ne doit pas excéder 10% de la surface vitrée à l'exception des bulles de vente (30%).

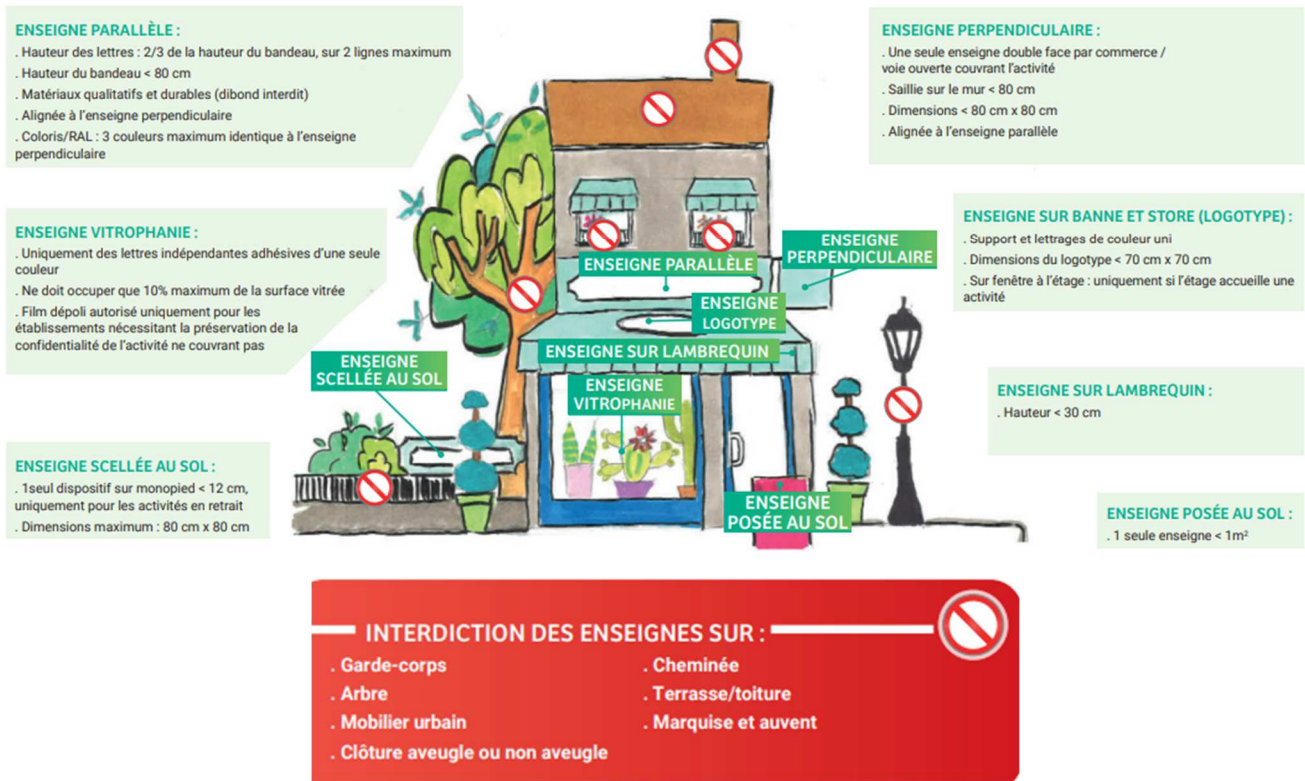
Eclairage des enseignes L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte. La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur. Les plages horaires d'extinction sont de 22h à 6h du matin en ZPR1 et de 21h à 6h du matin en ZPR2, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité

1.3.2.4.1.2 Dispositif applicable aux enseignes en ZPR1 :territoire de la commune hors ZAet ferroviaire

En ZPR1, l'implantation des enseignes est interdite sur : Les toitures et terrasses - Les cheminées - Les auvents et marquises - Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilière - Les clôtures aveugles et non aveugles - Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère - Le mobilier urbain

Enseignes scellées au sol : sont autorisées pour les seules activités en retrait de la voie publique. Dans ce cas précis, un seul dispositif perpendiculaire est autorisé. Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support

Les enseignes posées au sol sur le domaine public sont autorisées dans la mesure où un passage piéton d'une largeur d'1.40 mètre minimum est possible. Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré. Elles ne peuvent être installées que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée.



Commentaires du commissaire enquêteur :

- 1 autorisation désormais nécessaire pour les nouvelles enseignes(et non déclaration)
- 2 l'harmonisation des enseignes (alignement de celles-ci, dimensions et couleurs restreintes) entrainera des modifications de la part des commerçants.
- 3 la mise en place d'un nuancier est structurante
- 4 les règles d'extinction des enseignes lumineuses sont plus restrictives
- 5 les règles d'enseignes scellées au sol sont plus restrictives
- 6 des restrictions supplémentaires ont été prévues en ce qui concerne les agences immobilières

1.3.2.4.1.3 Dispositif applicable aux enseignes en ZPR2 : Zone d'activités

En ZPR2, l'implantation des enseignes est interdite sur : - Les cheminées - Les auvents et marquises - Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilier (« à vendre » ou « à louer ») - Les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal.

Sont autorisées : - Les enseignes sur façades - Les enseignes sur toitures et terrasses. - Les clôtures aveugles et non aveugles, sous certaines conditions. Les enseignes lumineuses sont également autorisées

. Enseignes scellées au sol sont autorisées mais les enseignes de type « totem » devront être privilégiées. Les enseignes scellées au sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés.

Si le dispositif a une hauteur supérieure ou égale à 8m, la largeur doit être inférieure ou égale à 1m. Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support.

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré. Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble

Les enseignes posées au sol ne peuvent être installées que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée

Enseigne sur mur aveugle ou non aveugle Une enseigne peut être installée sur des murs aveugles ou non aveugles exclusivement au niveau des entrées charretières afin de faciliter la visibilité du commerce. Il devra être indiqué le logo de la société et une des mentions suivantes : « Accès livraison », « Entrée » et/ou « Accueil ».

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE :

- . Une seule enseigne double face par commerce / voie ouverte couvrant l'activité
- . Saillie sur le mur < 80 cm
- . Dimensions < 80 cm x 80 cm
- . Alignée à l'enseigne parallèle
- . Coloris/RAL : 3 couleurs maximum identique à l'enseigne parallèle

ENSEIGNE PARALLÈLE :

- . Autorisée sur toiture, terrasse et façade
- . Hauteur du lettrage à 1/6 de la hauteur du bâtiment :
 - > Limitée à 2 m en cas d'activité < 1/2 du bâtiment
 - > Limitée à 3 m en cas d'activité > 1/2 du bâtiment

ENSEIGNE SUR LAMBREQUIN :

- . Hauteur < 30 cm

ENSEIGNE SUR BANNE ET STORE (LOGOTYPE) :

- . Support et lettrages de couleur unie
- . Dimensions maximum du logotype 70 cm x 70 cm
- . Sur fenêtre à l'étage : uniquement si l'étage accueille une activité
- . Coloris/RAL : à choisir dans le nuancier du RLP

ENSEIGNE POSÉE AU SOL :

- . Installée directement au sol
- . 1 enseigne maximum, surface < 1 m²
- . Positionnée aux sorties du bâtiment uniquement
- . Installée exclusivement pendant les horaires

ENSEIGNE VITROPHANIE :

- . Uniquement des lettres indépendantes adhésives d'une seule couleur
- . Ne doit occuper que 10% maximum de la surface vitrée
- . Film dépoli autorisé uniquement pour les établissements nécessitant la préservation de la confidentialité de l'activité

CLÔTURE AVEUGLE OU NON AVEUGLE :

- . 1 seule enseigne 80 x 60 cm maximum par entrée avec l'une des mentions suivantes : "Accès livraison", "Entrée" et/ou "Accueil"

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL :

- . 1 dispositif sur voie ouverte < 8 m²

INTERDICTION DES ENSEIGNES SUR :

- . Garde-corps
- . Arbre
- . Mobilier urbain
- . Cheminée
- . Marquise et auvent

. Si totem : hauteur < 8 m si la

Commentaires du commissaire enquêteur :

Peu de modifications significatives sur cette zone

Mis à part les nouvelles règles de densité. Et l'interdiction d'enseignes sur le garde corps

1.3.2.4.2 Réglementation des publicités et pré-enseignes

Toute nouvelle installation, tout remplacement ou toute modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne, quel que soit le support et le format souhaité, est soumis à déclaration préalable

1.3.2.4.2.1 Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2

En toute zone, **la publicité est interdite sur les toitures et terrasses**, les garde-corps, les bâches et les clôtures aveugles ou non aveugles.

La publicité numérique est interdite hors mobilier urbain

Publicité temporaire à caractère culturel, touristique ou exceptionnel : Les publicités temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont publicités temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

Immobilière : Les publicités temporaires immobilières signalant "vendu" ou "loué" ne peuvent être installées qu'en façade ou sur les garde-corps des biens immobiliers. Elles sont limitées à un dispositif recto par bien concerné et par agence mandatée. Ces publicités doivent respecter un format maximal de 60x80cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support. La pose de panneaux « en papillon » est donc interdite.

Ces publicités devront être retirées au plus tard 10 jours ouvrés après la transaction immobilière. La date de pose du dispositif devra être obligatoirement indiquée sur le panneau afin de permettre le contrôle du délai susmentionné.

Vitrophanie Les lettres adhésives doivent être indépendantes et d'une seule couleur sur un fond transparent. La surface ne doit pas excéder 10% de la surface vitrée à l'exception des bulles de vente (30%). Seules sont acceptées, les couleurs choisies sur la base du nuancier de la commune

Publicités sur palissades de chantier et sur bâche : se référer pour le détail au projet de règlement et au dossier d'enquête

1.3.2.4.2.2 Dispositions applicables en ZPR1 (rappel : couvrira dorénavant toute la commune hors ZA et ferroviaire)

La zone de publicite restreinte est étendue par rapport au RLP no 1. La publicite est donc fortement encadrée

En ZPR1, toute forme de publicite est interdite sur : Les toitures et terrasses - Les cheminées - Les auvents et marquises - Les garde-corps hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou loué » - Les clôtures aveugles et non aveugles - Les façades hors dispositif temporaire immobilier (« vendu » et/ou « loué ») - Les devantures commerciales (micro-affichage) -

Les publicités scellées ou posées au sol sont également interdites, de même que les publicités lumineuses et numériques (hors mobilier urbain).

Sont autorisées : - Les publicités sur palissades de chantier - Les publicités sur bâches de chantier - Les pré-enseignes Pré-enseigne permanente.



INTERDICTION DES PUBLICITÉS SUR :

. Terrasse/toiture	. Cheminée	. Façade
. Garde-corps	. Auvent et marquise	. Publicité numérique et lumineuse (hors mobilier urbain)
. Clôture aveugle et non aveugle	. Arbre	. Petit format intégré aux devantures commerciale

Commentaires du commissaire enquêteur

1 L'extension de la zone 1 hors ZA et ferroviaire a pour conséquence d'interdire la publicité sur la quasi-totalité de la commune. Par conséquent les monuments historiques ou remarquables ne peuvent avoir de publicité à proximité

2 Rappelons que la publicité scellée au sol sera interdite sur cette zone. (Non repris sur le croquis). Des panneaux actuels devront donc être enlevés. (Cf. analyse des observations)

1.3.2.4.2.3 Projet de révision du RLP/publicité : Dispositifs applicables en ZPR2 = zone d'activités

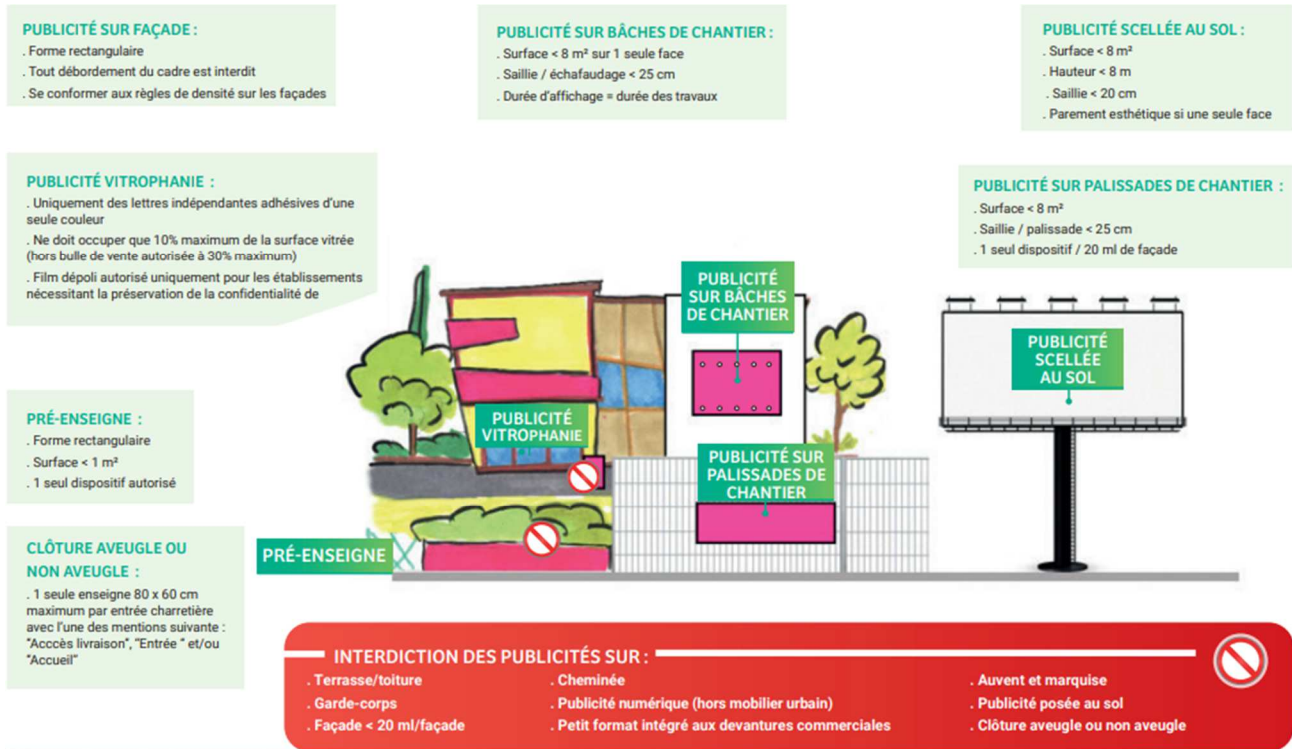
Mêmes interdictions qu'en ZPR1 à l'exception des publicités sur façades si celles-ci dépassent 20 mètres linéaires

Sont en effet autorisées : - Les publicités sur façades > 20 ml - Les publicités sur palissades de chantier - Les publicités sur bâches de chantier –les publicités lumineuses

Les publicités scellées ou posées au sol, sous certaines conditions de densité

Une publicité scellée au sol ou une publicité apposée sur une façade est autorisée lorsque les dimensions de cette façade sont comprises entre 20 et 60 mètres linéaires.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés cumulée sur les 2 faces.



Commentaires du commissaire enquêteur :

Peu de modifications dans cette zone.

Mis à part les densités à respecter pour l'implantation des publicités qui viennent réduire celles ci
 Pour donner suite à la concertation, la mairie a accepté les enseignes sur clôtures aveugles (cf. croquis)

1.3.2.4.2.4 Dispositions applicables en ZPR3

Rappelons qu'il s'agit de la zone ferroviaire qui ne fait pas l'objet de modifications dans le projet de RLP no 2

La publicité est interdite sur le domaine ferroviaire bordant l'avenue de la République.

Rappel du RLP no 1 : Un unique dispositif publicitaire est autorisé par talus. La distance minimale entre deux dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire doit être d'au moins 100 mètres.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés.

Pour plus de détail sur cette zone se reporter à la première revision du RLP. Pas de modification dans le projet de révision no 2 sur cette zone

1.3.2.4.3 Dispositions générales relatives à l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Le projet de RLP prévoit l'extension de la plage des horaires d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses (21h00-6h00 en ZPR2, 0h00-6h00 en ZPR3) par rapport à celle fixée par le règlement national(1h00-6h00)

Il prévoit également l'extension de la plage des horaires d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses (22h00-6h00 en ZPR1,21h00 -6h00 en ZPR2) par rapport à celle qui est fixée par le règlement national (01h00-06h00)

Remarque du commissaire enquêteur : il s'agit ici de la modification la plus importante du projet de révision no 2 du RLP

1.4 Liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête

Le Règlement Local de Publicité **se compose de trois documents**, conformément à la réglementation, contenus dans le dossier d'enquête :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus,
- -Un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone,
- Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP, et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant les limites

Sont d'autre part inclus dans le dossier d'enquete :

- Le bilan de concertation (cf. point suivant)
- Une note synthétique qualifiée de non technique et qui reprend les croquis rappelés ci-dessus
- Les courriers envoyés aux PPA
- **Un dossier annexe** incorporant toutes les pièces réglementaires et juridiques :

1 arrêté de désignation du commissaire enquêteur

- 2 l'arrêté d'avis d'enquête publique placardé sur 17 sites de la commune
- 3 l'avis d'ouverture de l'enquête publique publié dans deux journaux d'annonce légale : le parisien et le courrier des Yvelines quinze jours avant le démarrage de l'enquête et 5 jours ensuite.
- 4 l'arrêté municipal du 14/12/22 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- 5 l'extrait de délibération du conseil municipal du 20/09/22 approuvant le projet de modification du RLP ainsi que le bilan de concertation
- 6 l'extrait de la délibération du conseil municipal du 17/02/22 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs poursuivis
- 7 l'extrait de la délibération du conseil municipal du 31/05/18 approuvant le RLP actuel (modification no 1)

1.5 Bilan de la concertation

La concertation mise en place par la ville de Sartrouville a consisté en :

- l'organisation d'une commission environnement le 21 avril 2022 réunissant les principales directions de la mairie de Sartrouville impactées par le projet de révision du RLP ainsi que des élus. Cette commission a émis à l'unanimité un avis favorable au projet présenté.
- la mise à disposition d'un registre papier accompagné des pièces du projet illustrant les objectifs du RLP révisé permettant au public de formuler des observations et/ou des propositions
- la mise en ligne sur le site internet de la ville de Sartrouville de supports de présentation illustrant les enjeux et objectifs du RLP révisé ;
- l'organisation de réunions de concertation avec des professionnels et des associations.

En fonction de ce qui précède, le bilan de la concertation préalable au projet peut se résumer par les quatre comptes -rendus de réunions repris ci-après tel quels, ainsi que par le résumé des observations écrites sur le registre mis à la disposition du public (point 1.5.5)

1.5.1 Réunion de concertation avec le syndicat des Fabricants d'enseigne

Une réunion de concertation avec la présidente du Syndicat National des Fabricants d'Enseignes (SNFE) a eu lieu sur le projet de révision du RLP le 5/09/22 dans les locaux des services techniques de la ville. Son objectif était d'informer et de recueillir les informations de ce professionnel sur le projet.

Le SNFE demande que les règles du code de l'environnement concernant les surfaces maximales cumulées des enseignes soient indiquées au règlement du RLP. Cette remarque a été prise en compte : Les surfaces maximales selon la surface de la façade commerciale (< 50 m² et plus de 50m²) seront inscrites au règlement.

La SNFE est favorable aux modifications que souhaite apporter la ville à son projet de révision du RLP.

1.5.2 Réunion de concertation avec les associations de quartier du 5 septembre 2022

Une réunion de concertation avec les associations des quartiers du Vieux-pays/Le Fresnay, la Plaine, la Mairie, et là Vaudoire/Debussy a eu lieu sur le projet de révision du RLP le 5/09/22. Son objectif était d'informer et de recueillir les informations de ces associations de quartier sur le projet.

En dehors des services de la collectivité, les personnes suivantes étaient présentes : - Daniel AMGAR, Président du quartier du Vieux-pays/Le Fresnay ; - Cécile DONAT, Présidente du quartier de la Plaine ; - Jean-Claude PARISOT, Représentant du Comité du Centre-ville. Les trois associations ont approuvé :

- la cohérence et la simplification du nouveau plan de zonage avec une réglementation spécifique pour les Zones d'Activités (ZA) et les voies ferrées et une autre pour le reste de la commune car la ZPR1 et ZPR4 du RLP actuel sont regroupées dans le projet de la commune. La publicité est donc restreinte sur la commune à l'exception des ZA et de la zone ferroviaire ;

- la palette des couleurs définies au règlement, et la contrainte pour les commerces d'utiliser au maximum trois couleurs pour les différentes enseignes afin d'harmoniser au mieux les bâtiments ;

- l'extinction plus tôt des établissements soit de 22h à 6h au lieu de 00h00 à 6h ;

- la gestion des panneaux des agences immobilières.

- les associations regrettent que des restrictions concernant la luminosité à l'intérieur des commerces ne soient pas inscrites et que les termes « trop puissant » et « éblouissant » soient peu détaillés. Il leur a été répondu que la commune attendait une clarification du législateur sur ces sujets.

-En conclusion, elles ont rappelé l'importance d'accompagner les commerces dans cette nouvelle démarche vertueuse pour l'environnement et le cadre de vie. Les trois associations sont favorables aux modifications que souhaite apporter la ville à son projet de révision du RLP

1.5.3 Réunion de concertation avec le collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de seine/saint germain en laye

Une réunion de concertation avec Monsieur BAYEUX, représentant du Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans les Boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye (CADEB) a eu lieu sur le projet de révision du RLP le mercredi 7 septembre à 18h dans les locaux des services techniques de la ville.

Son objectif était d'informer et de recueillir les informations de cette association sur le projet. Le CADEB a approuvé :

- la cohérence et la simplification du nouveau plan de zonage avec une réglementation spécifique pour les Zones d'Activités (ZA) et les voies ferrées et une autre pour le reste de la commune car la ZPR1 et ZPR4 du RLP actuel sont regroupées dans le projet de la commune. La publicité est donc restreinte sur la commune à l'exception des ZA et de la zone ferroviaire ;

- l'extinction plus tôt des établissements soit de 22h à 6h au lieu de 00h00 à 6h ;

- la gestion des panneaux des agences immobilières.

- le CADEB regrette que des restrictions concernant la luminosité à l'intérieur des commerces ne soient pas inscrites et que les termes « trop puissant » et « éblouissant » soient peu détaillés. Il lui a été répondu que la commune attendait une clarification du législateur sur ces sujets.

-le CADEB s'interroge sur l'épaisseur de la saillie /palissade (inférieure à 25 cm) des publicités sur palissade de chantier. Il trouve la dimension importante et alerte sur la dangerosité. Il lui a été répondu que les publicités étaient soumises à déclaration préalable auprès de la direction de l'environnement. Il est vérifié systématiquement la hauteur de pose du dispositif et sa dangerosité éventuelle.

Le CADEB confirme l'importance d'avoir des pré-enseignes rectangulaires

Le CADEB est favorable aux modifications que souhaite apporter la ville à son projet de révision du RLP

1.5.4 Compte-rendu de réunion de concertation avec le groupement des entreprises des boucles de seine

Une réunion de concertation avec Monsieur SEVIN, Président du Groupement des Entreprises des Boucles de Seine (GEBS) a eu lieu sur le projet de révision du RLP. Son objectif était d'informer et de recueillir les informations de cette association sur le projet.

Le GEBS s'interroge sur la palette de couleurs définie au règlement du projet de RLP pour les enseignes des commerces d'envergure nationale et internationale (charte interne). Cette remarque est prise en compte. Cette précision sera annotée au règlement du RLP.

Afin de faciliter la visibilité des entreprises dans les Zones d'activités (ZA), le GEBS demande que soit autorisée une enseigne par « bateau » sur les murs pleins ou ajourés. Cette remarque est prise en compte par la commune car cette zone présente moins d'enjeux paysagers que le reste du territoire. Il sera donc autorisé une enseigne au niveau de chaque entrée charretière sur clôture aveugle ou non aveugle avec un logo et uniquement s'il y a une des mentions suivantes « Accès livraison », « Entrée » et/ou « Accueil ». La hauteur des lettres devra être supérieure à 20 cm pour être visible. Le règlement du RLP sera adapté.

Le GEBS suggère de restreindre l'extinction de l'éclairage à 21h plutôt qu'à 22h pour les établissements sans activités nocturnes dans les ZA. Cette remarque est prise en compte car elle est favorable à l'environnement. Le règlement du RLP sera adapté.

Le GEBS est favorable aux modifications que souhaite apporter la ville à son projet de révision du RLP.

1.5.5 Observations inscrites dans le registre mis à disposition au centre technique municipal durant la période de concertation

Le registre mis à la disposition aux services techniques a fait l'objet des remarques suivantes :

- le 2 septembre 2022 par Mme E. G ; et Mr D. M : Il est indiqué les mentions suivantes : « - Limiter à 22h les sources lumineuses des commerces. Il est prévu au projet de RLP d'éteindre les dispositifs à 22h. - Pour les fêtes de fin d'année : - en espace public : pas de décoration lumineuse, - pour les commerces et particuliers : recommandé par Sartrouville MAG et News Letter de ne pas utiliser de décorations lumineuses.

La commune répond : « Ces observations ne concernent pas la révision du RLP. Cette remarque ne peut être prise en compte. La police municipale pourrait faire un rappel amiable en cas de non-respect. Deux agents de la direction environnement vont être également assermentés. Dès constatation d'une irrégularité, un échange sera engagé par les services municipaux avec le contrevenant afin de l'accompagner dans sa démarche de mise en conformité, en amont de la procédure de sanction administrative prévue par le Code de l'environnement. »

- le 7 septembre 2022 par Mr M. A. : Il est indiqué les mentions suivantes : « - Interdire tous les écrans d'affichages publicitaires : Pour exemple : la nouvelle pharmacie du Centre de Santé située avenue Maurice Berteaux qui utilise 12 écrans géants la journée (et peut-être toute la nuit), pour afficher les horaires d'ouverture et quantités d'images inutiles voire invisibles quand le soleil est présent. L'utilisation d'écrans pour ce type d'information est un véritable « scandale » à l'heure où la municipalité et les habitants ont ou vont faire tous leurs efforts pour réduire la consommation d'énergie ».

Réponse de la commune « : Nous attendons une clarification du législateur sur le sujet des dispositifs numériques et lumineux à l'intérieur des commerces. Cette remarque ne peut être prise en compte à ce stade dans le RLP. »

Remarque du commissaire enquêteur : voir observations paragraphe 5 page 31, une évolution réglementaire ayant eu lieu sur le sujet.

-dernière remarque de Mr x : il serait très utile d'utiliser de proposer un registre numérique afin que les personnes internet et ne pouvant se rendre au CTM puissent répondre à ce type d'enquête

Réponse de la commune : se reporter page 35

2 Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné le 06/09/22, Mr Christian Willecocq en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique E22000083/78 concernant la révision n° 2 du RLP de la ville de Sartrouville : annexe 1

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Monsieur le maire de la ville de Sartrouville a signé l'arrête municipal prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision n° 2 du RLP de la ville de Sartrouville le 14/12/22 : annexe 4

2.3 Réunions en mairie avec le porteur de projet et visite des lieux

-le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie pour rencontrer la Direction de l'environnement en charge du dossier le 27/09/22 : premières discussions sur le contenu du dossier et sur sa complétude

-deuxième visite sur place pour visiter les sites emblématiques concernés en majorité par la modification du RLP le 8/11/22 : visite de la ville avec la direction de l'environnement de la ville et deuxième réunion-bilan sur le dossier mis à l'enquête publique.

-troisième visite le 16 /12 /22 : remise du dossier définitif après dernières remarques du Commissaire enquêteur.

- quatrième visite du commissaire enquêteur des zones et prises de photos le 10/01/23 pour documenter ses propres observations.

2.4 Mesures de publicité relatives à l'enquête publique

-Publications dans des journaux d'annonce légales de l'arrête municipal prescrivant l'enquête publique de révision du RLP de la ville de Sartrouville : éditions du 21/12/22 du Parisien et du courrier des Yvelines. Publication renouvelée cinq jours après le démarrage : annexe 3

-Affiches dans la ville de Sartrouville annonçant l'enquête publique : 17 emplacements à proximité des sites majoritairement concernés par le RLP : annexe 2 et annexe 14 pour la cartographie des 17 affiches dans la ville

-Publication dans le journal communal d'informations, sur les réseaux sociaux de la ville ainsi que sur les panneaux lumineux

-Enquête publique présente sur le site internet de la ville de Sartrouville et indication d'une adresse internet dédiée pour le dépôt des observations à destination du commissaire enquêteur : enquetepublique -rlp@ville-sartrouville.fr. Le commissaire enquêteur a testé cette adresse mail dès le 12 janvier 2023, premier jour de l'enquête publique.

3 Déroulement de l'enquête publique

3.1 Permanences réalisées

En application de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, trois permanences ont été réalisées et tenues par le commissaire enquêteur. Les 19 janvier, 30 janvier et le 10 février, dernier jour de l'enquête publique.

Les modalités pratiques d'accueil du public étaient très bonnes et il n'y a pas eu d'incidents à signaler.

3.2 Réunion publique

Il n'est pas apparu nécessaire d'organiser une réunion publique, étant donné l'existence de la concertation qui avait déjà permis aux associations et citoyens de s'exprimer. Ce qui peut expliquer aussi le faible nombre des interlocuteurs rencontrés lors des permanences (une association le cadeb)

3.3 Comptabilisation des observations

- Un courrier reçu de la société Clear Channel annexé au registre papier
- Une personne qui s'est déplacée le 20/01/22 et qui a écrit « très bien »
- L'association CADEB qui s'est déplacée le 30 janvier et avec qui le commissaire enquêteur a eu des échanges sur le dossier, ce qui a permis de répondre aux questions de cette association qui s'était déjà exprimée lors de la concertation
- Le CADEB qui s'est de nouveau déplacée lors de la dernière permanence afin de nous faire part de ses remarques finales après validation de son bureau et qui nous a remis un mémo consigné au registre
- En ce qui concerne l'adresse internet dédiée, un courrier/dossier reçu le 08 février 2023 de la part de l'UPE et un autre le 09 /02/23 de la part de SNPE

Dans le point 5 concernant l'analyse des observations, le commissaire enquêteur reprendra l'ensemble des observations reprises dans le PV de synthèse qui a été présenté au porteur de projet le 17 février 2023 : observations lors de la concertation, observations des PPA, observations consignées dans le registre papier, sur l'adresse électronique dédiée, et observations personnelles du commissaire enquêteur.

3.4 Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté, l'enquête publique a été clôturée le 10 février 2023 ainsi que le registre papier qui a été remis au commissaire enquêteur. (Présent en annexe 23)

4 Réponses des PPA. Synthèse des avis

4.1 Consultation de la Commission départementale nature et protection des sites

Cette commission s'est réunie le 08 décembre 2022 à la Préfecture des Yvelines **et a émis un avis favorable** au projet de modification du RLP présenté par la mairie de Sartrouville (annexe)

-Des discussions ont porté sur la surface des supports de publicité prévue en ZPR1 et ZPR2. Il est apparu impossible après explications des différents spécialistes de retenir une surface maximum par dispositif de 8 m² cumulés sur les deux faces. Les représentants des enseignes ont indiqué que le format standard de celles-ci est de 10,50 m² incluant les encadrements. La mairie de Sartrouville a pris bonne note de cette demande.

-Le représentant de l'UPE regrette que dans le nouveau RLP la publicité soit encore plus restreinte (après une diminution de 70% du fait du précédent RLP). Ceci du fait de l'intégration de la ZPR4 dans la ZPR1. Et regrette de ne pas avoir été invité à la consultation. Le porteur de projet invite l'UPE à faire part de ses remarques lors de la procédure d'enquête publique (directement auprès du commissaire enquêteur)

-Le représentant de Clear Channel autre annonceur, souhaite que le linéaire minimal des façades en ZPR4 (et en particulier dans la zone dite Carrefour), pour qu'un dispositif publicitaire y soit intégré, puisse être diminué par rapport à 20 mètres (dans le futur RLP, pas de publicité si linéaire inférieur à 20 m).

Un autre intervenant précisera à ce sujet 10 mètres.

Le porteur de projet demande que toutes ces demandes soient listées et présentées lors de l'enquête publique.

-Le représentant de France nature environnement salue les progrès du futur RLP par rapport à l'existant, en particulier sur l'extension des plages d'extinction des publicités et enseignes lumineuses par rapport au Règlement national de publicité

-*l'Architecte des Bâtiments de France* est favorable au projet et salue l'intégration du nuancier de couleurs. Propose aussi de restreindre les enseignes à 1 ligne et non deux lignes dans l'intérêt du paysage.

Voir aussi ci-après la synthèse du courrier reçu de ce PPA. (Une autre recommandation ajoutée post commission)

4.2 Avis de la Direction Départementale du Territoire. Préfecture des Yvelines. Service de l'environnement. Unité de prévention des risques et nuisances

La direction départementale du territoire constate dans un premier temps après avoir repris les objectifs de la révision du RLP que les modalités de concertation proposées par le conseil municipal ont bien été suivies. Et qu'il y a eu un bilan de la concertation, présent dans l'enquête publique.

Il est rappelé les règles en ce qui concerne la publicité en proximité des sites classés. Le RLP peut proposer des restrictions en la matière. (Périmètre de 500 mètres)

Ce PPA revient sur la remarque faite lors de la CDNPS relativement à la surface maximale des dispositifs publicitaires de 8 m² qui devrait être augmentée pour tenir compte des encadrements. Cette remarque est jugée pertinente par ce service de l'état.

D'autre part, ce PPA n'a pas de remarques sur la partie réglementation des enseignes

En conclusion, « le projet de révision du RLP de la commune de Sartrouville s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire. »

La direction départementale des territoires **émet donc un avis favorable** au projet de RLP.

4.3 Avis de l'UDAP. Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

L'architecte des bâtiments de France indique dans **son avis favorable** en date du 19/12/22 :

EXTRAIT :

Après examen des pièces du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable sur le projet de RLP assorti des recommandations suivantes :

- Afin de favoriser la mise en œuvre de dispositifs d'enseignes qualitatifs et ainsi préserver les qualités du contexte urbain de la commune, il serait souhaitable de ramener le nombre de lignes de lettrages autorisées à une seule par dispositif.
- L'article L581-14-4 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », permet désormais par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques (écrans)

qui seraient installés à l'intérieur des vitrines dans des espaces commerciaux clos et privés, et destinés à être vus depuis l'espace public.

Je souhaitais attirer votre attention sur ce point car le projet de règlement ne semble pas prévoir d'encadrement réglementaire pour ce type de dispositifs pouvant avoir un impact conséquent sur le cadre de vie des Sartrouillois :

- surcharge et création de nuisances visuelles, lumineuses et/ou numériques ;
- perte de visibilité des enseignes commerciales et de l'activité exercée notamment si les écrans sont détournés à des fins publicitaires et que les messages, images ou vidéos qu'ils diffusent sont sans rapport avec l'activité exercée ;
- impact sur la lisibilité de la composition architecturale des devantures commerciales et leur rapport aux surfaces vitrées etc.

Bien que très impactants sur la qualité des centres anciens et des espaces protégés, ces affichages lumineux et écrans échappent notamment au contrôle de l'architecte des bâtiments de France dont les interventions se limitent à l'enveloppe des bâtiments et à l'espace public constitutif des sites patrimoniaux remarquables ou abords de monuments historiques.

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, ce projet de KLP participe à l'amélioration de la qualité des espaces urbains, notamment par le zonage proposé et les mesures prises pour encadrer la publicité. La palette de couleurs intégrée au document, destinée à la vitrophanie et les enseignes, est un outil complémentaire favorisant les teintes qualitatives dans un objectif de valorisation de l'environnement urbanisé de la commune.

4.4 Chambre des commerces et de l'industrie des Yvelines

Dans son courrier en date du 09 /12/22 la CCID 78 émet un avis favorable

4.5 Conseil départemental du val d'Oise. Direction des mobilités.

Dans son courrier en date du 16/12/22 ce PPA émet **un avis favorable**

4.6 Avis des autres PPA

En application de la législation, les autres PPA n'ayant pas émis d'avis dans les 3 mois de l'envoi des courriers leur ayant été adressés, **leur avis est réputé favorable.**

5 Analyse des observations et réponses de la commune

5.1 Observations et questions posées lors de la réunion de concertation qui a précédé l'enquête publique.

Q1 réunion de concertation avec Madame BOUTOILLE, Présidente du Syndicat National des Fabricants d'Enseignes (SNFE) sur le projet de révision du RLP le 5 septembre 2023

- Le SNFE demande que les règles du code de l'environnement concernant les surfaces maximales cumulées des enseignes soient indiquées au règlement du RLP.

Réponse de la commune : Cette remarque a été prise en compte : Les surfaces maximales selon la surface de la façade commerciale (< 50 m² et plus de 50m²) ont été inscrites au projet de RLP révisé n°2.

Position du commissaire enquêteur : constate que la demande a été prise en compte

Q2 réunions de concertation avec les associations des quartiers du Vieux-pays/Le Fresnay, la Plaine, la Mairie, et là Vaudoire/ le 5 septembre à 18h dans les locaux des services techniques de la ville.

- Les associations regrettent que des restrictions concernant la luminosité à l'intérieur des commerces ne soient pas inscrites et que les termes « trop puissant » et « éblouissant » soient peu détaillés.

- elles ont rappelé l'importance d'accompagner les commerces dans cette nouvelle démarche vertueuse pour l'environnement et le cadre de vie

Réponses de la commune : Cette remarque est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h ».

Un accompagnement (commission enseignes et publicité + service gestion RLP) est déjà mis en place pour poursuivre la sensibilisation à cette démarche vertueuse auprès des commerces.

Position du commissaire enquêteur : Je juge cette évolution intéressante. En accord donc avec la commune ainsi que sur l'accompagnement des commerçants qui sera nécessaire une fois le RLP révisé voté.

Q3 Réunion de concertation avec le collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de seine/saint germain en laye (CADEB) : avis favorable sur les objectifs du RLP révisé.

- Le CADEB regrette néanmoins que des restrictions concernant la luminosité à l'intérieur des commerces ne soient pas inscrites et que les termes « trop puissant » et « éblouissant » soient peu détaillés.

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h ».

Position du commissaire enquêteur : voir réponse Q2.

-Le CADEB s'interroge d'autre part sur l'épaisseur de la saillie /palissade (inférieure à 25 cm) des publicités sur palissade de chantier. Il trouve la dimension importante et alerte sur la dangerosité.

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec une hauteur minimum soit 2,50 m de haut minimum.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la position de la commune

Q4 réunions de concertation avec le Président du Groupement des Entreprises des Boucles de Seine (GEBS)

. Le GEBS s'interroge sur la palette de couleurs définie au règlement du projet de RLP pour les enseignes des commerces d'envergure nationale et internationale (charte interne).

Réponse de la commune : Cette remarque a été prise en compte. Cette précision a été annotée au projet de RLP révisé n°2.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la réponse de la commune

. Afin de faciliter la visibilité des entreprises dans les Zones d'activités (ZA), le GEBS demande que soit autorisée une enseigne par « bateau » sur les murs pleins ou ajourés.

Réponse de la commune : Cette remarque a été prise en compte. Cette précision a été annotée au projet de RLP révisé n°2. Il sera donc autorisé une enseigne au niveau de chaque entrée charretière sur clôture aveugle ou non aveugle avec un logo et uniquement s'il y a une des mentions suivantes « Accès livraison », « Entrée » et/ou « Accueil ».

Position du commissaire enquêteur : prend note de la réponse apportée par la commune. Evolution souhaitable compte tenu du caractère spécifique de la ZA

- Le GEBS suggère de restreindre l'extinction de l'éclairage à 21h plutôt qu'à 22h pour les établissements sans activités nocturnes dans les ZA.

Réponse de la commune : Cette remarque a été prise en compte. Cette précision a été annotée au projet de RLP révisé n°2.

Position du commissaire enquêteur : accord avec la réponse apportée par la commune et recommande en l'occurrence de restreindre l'éclairage dans toute la commune à 21h

5.2 Observations des PPA

Q5 extraits du cdnps du 08/12/22 : Des discussions ont porté sur la surface des supports de publicité prévue en ZPR1 et ZPR2. Il est apparu impossible après explications des différents spécialistes de retenir une surface maximum par dispositif de 8 m² cumulés sur les deux faces. Les représentants des enseignes ont indiqué que le format standard de celles-ci est de 10,5 m², avec les encadrements

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Cette précision sera annotée au projet de RLP révisée n°2.

Position du commissaire enquêteur : prend note de la réponse apportée par la commune qui est cohérente eu égard aux explications apportées par la profession

Q6 extraits cdnps : Le représentant de l'UPE regrette que dans le nouveau RLP la publicité soit encore plus restreinte (après une diminution de 70% du fait du précédent RLP). Ceci du fait de l'intégration de la ZPR4 dans la ZPR1. Et regrette de ne pas avoir été invité à la consultation. Le porteur de projet invite l'UPE à faire part de ses remarques lors de la procédure d'enquête publique (directement auprès du commissaire enquêteur).

Réponse de la commune / restriction de la publicité: La mairie de Sartrouville confirme le projet de RLP révisé n°2 / observations formulées par l'UPE.

Réponse de la commune / concertation préalable : La concertation a été réalisée conformément au Code de l'environnement et au Code de l'Urbanisme. Les modalités ont été les suivantes :

- Mise en ligne sur le site internet de la Ville de Sartrouville de supports de présentation illustrant les enjeux et objectifs du RLP révisé entre le 8 juillet 2022 et le 9 septembre 2022 ;
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de formuler des observations et/ou propositions tout au long de la procédure de révision ;
- Organisation d'une commission environnement le 21 avril 2022 (projet approuvé à l'unanimité) et de réunions avec différentes associations et professionnels ;
- Au préalable, affichage de la délibération pendant 1 mois et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans deux journaux (Le Parisien et le Courrier des Yvelines) diffusé le 6 avril 2022, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- A l'issue de cette première phase de concertation, le projet de RLP révisé n°2 a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 ;
- Transmission aux personnes publiques et organismes énumérés aux articles L.132-1 et suivants et L.153-16 et suivants du Code de l'urbanisme, du projet de RLP révisé n°2 ;

- Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, transmission du projet de règlement local de publicité pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites. Présentation le 8 décembre 2022 en présence de représentants de : DDT78, UDAP78, association France Nature Environnement IDF, association les Amis de la Vallée de la Bièvre, l'association Yvelines Environnement et les sociétés NOJAC ENSEIGNES, MPE-AVENIR, CLEAR CHANNEL FRANCE et EXTERION MEDIA. Lors de cette présentation, la commune a précisé que le dialogue était ouvert entre les parties et a invité fortement les sociétés présentes à faire part de leurs observations lors de l'enquête publique. La CDNPS a émis un avis favorable au projet de révision n°2 du RLP (11 voix pour et 3 voix contre).

Position du commissaire enquêteur : la concertation a été opérante et efficiente. Les spécialistes de la publicité s'étant d'autre part exprimés durant le CDNPS, avant le démarrage de l'enquête publique.

Q7 extraits cdnps Le représentant de Clear Channel autre annonceur, souhaite que le linéaire minimal des façades (en particulier dans la zone dite **Carrefour**), pour qu'un dispositif publicitaire y soit intégré puisse être diminué par rapport à 20 mètres (dans le futur RLP pas de publicité si linéaire inférieur à 20 m).

Un autre intervenant précisera à ce sujet 10 mètres.

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la commune. Donner un accord sur cette demande reviendrait à dénaturer le RLP. Et à réintroduire la publicité de manière massive alors que le RLP révisé souhaite la réduire.

Q8 extraits cdnps -Architecte bâtiments de France est favorable au projet et salue l'intégration du nuancier de couleurs. Propose aussi de restreindre les enseignes à 1 ligne et non deux lignes dans l'intérêt du paysage.

Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. Cette précision sera annotée au projet de RLP révisée n°2.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la commune.

Q9 architectes des bâtiments de France : attire l'attention de la commune sur l'article L 581-14-4 du CE, introduit par la loi no 2021-1104 du 22 août 2021. Celle-ci permet désormais par dérogation à l'article L581-2 d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques (écrans) à l'intérieur des commerces, visibles de la voie publique

Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h

Position du commissaire enquêteur : voir Q3 page 31

Q 10 PPA : Direction Départementale des Territoires : revient sur la surface maximale des enseignes qui doit être augmentée au-delà de 8 m² pour tenir compte des encadrements (même remarque que point 5)

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Cette précision sera annotée au projet de RLP révisée n°2.

Position du commissaire enquêteur déjà communiquée sur ce sujet. Je prends note de la réponse apportée par la commune

5.3 Observations citoyens consignées sur le registre papier lors de la concertation en amont de l'enquête publique

Q11 "la nouvelle pharmacie du Centre de Santé située avenue Maurice Berteaux qui utilise 12 écrans géants la journée (et peut-être toute la nuit), pour afficher les horaires d'ouverture et quantités d'images inutiles voire invisibles quand le soleil est présent. L'utilisation d'écrans pour ce type d'information est un véritable scandale à l'heure où la municipalité et les habitants ont ou vont faire tous leurs efforts pour réduire la consommation d'énergie « (voir point no 9 et 16).

Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h ».

Commissaire enquêteur : voir Q3 page 31

Q12 il serait très utile de proposer un registre numérique afin que les personnes internet et ne pouvant se rendre au CTM puissent répondre à ce type d'enquête ».

Réponse de la commune : Une adresse électronique dédiée a été créée à cette fin : enquetepublique-rlp@ville-sartrouville.fr

5.4 Observations consignées sur le registre papier lors de l'enquête publique

5.4.1 Observations de clear channel

Q13 clear channel : courrier du 12/01/23 enregistré sur le registre papier. Propose la réintroduction de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs scellés au sol dans la ZPR1 rue de Tobrouck. Un dispositif scellé au sol par unité foncière si le linéaire de façade sur rue et au moins de 20 mètres, en tenant compte des plans coupés visibles de l'axe principal, d'une surface maximum de 8 m² maxi et de 10,50 m² avec encadrement

Réponse de la commune: Cette demande n'est pas prise en compte néanmoins la surface maximum d'un dispositif publicitaire en ZPR2 sera portée à 10,50 au lieu de 8m² au projet de RLP révisé n°2.

Position du commissaire enquêteur : voir Q7. Page 34

Q14 clear channel : Souhaite qu'en ce qui concerne le centre commercial carrefour avenue robert Schuman dont la surface commerciale est de 4000 m², dans la ZPR2, un dispositif scellé au sol par tranche de 20 mètres avec un maximum de 15 dispositifs d'une surface identique à la remarque no 14

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : voir Q 7page 34

5.4.2 Observations de CADEB

Le CADEB émet un avis favorable au projet de revision du RLP

Les observations et propositions du Cadeb :

Q15 La question de l'éclairage des espaces privés : le Cadeb regrette que les mesures d'extinction nocturne des publicités et enseignes prévues dans le RLP ne s'appliquent pas aux espaces privés visibles à partir de l'espace public, notamment les commerces. Le Cadeb souhaite que le RLP soit complété en ce sens dans le respect de la législation en vigueur LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ...article 18.

Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h ».

Position du commissaire enquêteur. Prend note de la réponse apportée. Voir Q3 en page 32

Q16 Respect de l'extinction nocturne : « le Maire est responsable de l'application du RLP, le Cadeb souhaite que la Police Municipale soit effectivement chargée du respect des plages horaires d'extinction nocturne. Nous constatons le non-respect des dispositions par des magasins avenue Jean Jaurès (photo2) ».



Réponse de la commune : La commune de Sartrouville sera particulièrement vigilante au respect du RLP révisé n°2.

Q17 La publicité dans le domaine privé : le projet de RLP dans sa rédaction actuelle ne précise pas explicitement que l'interdiction de la publicité en zone ZPR1 s'applique dans le domaine privé. Il peut sembler utile de modifier la rédaction du RLP pour le préciser. (Voir aussi point 35)

Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. C'est bien en ce sens que le RLP a été rédigé. Une mention expresse de cette interdiction sur le domaine privé en ZPR1 sera ajoutée.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la commune. Autoriser la publicité dans le domaine privé aurait pour conséquence de dénaturer le RLP et de le vider de toute substance. Se reporter également à la réponse à la question Q34 page 43.

Q18 Le Cadeb souhaite qu'une attention particulière soit apportée au démontage des dispositifs publicitaires en cas de cessation d'activité conformément à l'article R581-58 dernier§ du Code de l'Environnement : « Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ». Voir point no 42

Réponse de la commune : La commune de Sartrouville sera particulièrement vigilante à cet aspect.

Position du commissaire enquêteur : prend note de la réponse apportée.

Q19 Le suivi de l'application du RLP : le Cadeb propose qu'un comité de suivi sur le modèle utilisé pour la concertation soit mis en place, avec les associations qui ont participé à la concertation préalable. Une réunion annuelle de ce comité pourrait permettre de faire un bilan de la bonne application du RLP, de l'action des divers services municipaux pour les infractions constatées, et des mesures à prendre pour mettre un terme à celles-ci.

Réponse de la commune : Une commission interne est déjà existante. La commune n'écarte pas à ce stade la possibilité de créer une commission élargie.

Position du commissaire enquêteur : je recommande la création d'une commission de suivi élargie de ce RLP révisé, étant donné l'importance de la révision.

Q20 Le suivi des infractions : le rapport de présentation recense, en 2022, 10 infractions sur les 238 publicités et pré-enseignes présentes sur la commune et 93 infractions sur les 1053 enseignes de la commune. Afin de faire cesser ces infractions, les dispositions prévues dans le projet de RLP sont les bienvenues.

Concernant le délai de mise en conformité des dispositifs après l'adoption du RLP : il est prévu 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes. Ce délai de 6 ans nous paraît excessif : le Cadeb s'interroge sur la possibilité d'introduire dans le RLP des mesures plus restrictives ou de faire évoluer la réglementation en ce sens.

Réponse de la commune : Les délais sont imposés par le Code de l'environnement

Q21 Le domaine ferroviaire : Le rapporteur de la DDT78 à la CDNPS du 8/12/2022 (page4) a bien confirmé la continuité de l'actuel RLP sur la Zone ZPR3 qui ne fait pas l'objet de révision, mais il convient de faire appliquer strictement celui-ci ; nous constatons une ambiguïté de rédaction car il 'agit plus de la rue Turgot faisant angle avec la Rue de la République(photo1).

« Une révision future pourrait être envisagée. » VOIR Q36

Réponses de la commune : Cette demande est prise en compte. La ville de Sartrouville s'assurera du respect du RLP y compris en ZPR3.

Une révision ultérieure est envisagée.

Position du commissaire enquêteur : Une modification ultérieure du RLP de façon à inclure la ZPR3 me semble nécessaire. J'y suis donc favorable.

5.5 Observations envoyées sur l'adresse internet dédiée

5.5.1 Courrier de l'Union de la publicité extérieure en date du 08/02/23

Courrier signé du président de l'UPE se référant à une présentation jointe de 37 pages contenant des contrepropositions au RLP. L'avis de cet organisme étant défavorable au projet de révision.

En introduction de cette présentation, l'UPE considère qu'il n'y a pas eu de concertation préalable, n'ayant pas d'après ses dires été conviée à s'exprimer. La deuxième idée du début du document est que l'application de ce RLP révisé entraînera une baisse de 60% des grands panneaux dits publicitaires, faisant suite à une première réduction de 70% suite au RLP no 1

L'UPE fait donc les 8 demandes suivantes d'aménagement du projet :

Q22. « **Nous** suggérons qu'en complément des zones d'activités et du domaine ferroviaire, que soit créée une zone incluant les principaux axes structurants de la commune et que s'y appliquent les dispositions suivantes : ➤ Format d'affiche 8 m² / dispositif à 10,50 m² ➤ 1 dispositif sur pignon par unité foncière, sans restriction de linéaire de façade ➤ OU, 1 dispositif scellé au sol par unité foncière possédant un linéaire de façade sur rue supérieur à 20 mètres. ➤ Pour le calcul de la densité publicitaire, est prise en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre elles ➤ Cette zone pourrait comporter les axes suivants : avenue Berteaux, avenue Jean Jaurès et avenue de la République. »

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte. La commune de Sartrouville n'est pas favorable à la création de cette zone supplémentaire

Position du commissaire enquêteur : se reporter à la réponse. Q7 page 34

Q23. « Nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité (RNP) s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales. Celui-ci est moins restrictif que le RLP. Et il semblerait compte tenu de la jurisprudence (deux décisions de tribunaux administratifs indiquées) que le RLP n'a pas compétence pour interdire l'affichage de petit format. Cette demande concerne les zones 1 et 2 »

Réponses de la commune : Cette demande est prise en compte. Néanmoins une prescription particulière sera ajoutée pour protéger les éléments architecturaux (aucun affichage petit format sur les pieds droits en pierre).

Position du commissaire enquêteur : prend note de la réponse apportée.

Q24 « en ZPR2, nous suggérons la règle de densité suivante : ➤ Unités foncières disposant d'un linéaire de façade sur rue inférieur à 60 mètres : 1 dispositif. ➤ Unités foncières disposant d'un linéaire de façade sur rue supérieur à 60 mètres : 2 dispositifs. • S'agissant plus particulièrement du parking du Centre commercial situé avenue Robert Schuman à Sartrouville, nous suggérons, afin de prendre la réalité terrain et l'environnement urbain constaté et de préserver l'existant, : ➤ 15 dispositifs publicitaires scellés au sol maximum.

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : voir Q7 page 34

Q25. « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m², la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² ».

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Cette précision sera annotée au projet de RLP révisée n°2.

Q26. en ce qui concerne les règles d'extinction des publicités l'UPE suggère d'instaurer dans l'ensemble du territoire, une règle d'extinction de 23h00 à 7h00.

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : en accord avec la réponse apportée par la commune

Q27. Zone ZPR3 : « ➤ La suppression de la référence à un seul dispositif par talus, ➤ Une règle d'espacement entre 2 dispositifs de 100 mètres minimum sur le domaine ferroviaire. • De plus, dans un souci d'équité entre les différentes zones et un rapprochement avec la règle de densité par unité foncière, cette disposition pourrait être complétée des éléments suivants : ➤ Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

➤ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; ➤ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

Réponse de la commune : La ZPR3 n'est pas intégrée au projet de révision du RLP actuel. Une révision ultérieure est envisagée.

Position du commissaire enquêteur : Voir Q21 page 38

Q28. Zone 3 : « nous suggérons d'adopter une règle d'extinction commune à l'ensemble du territoire, comme évoqué pour la ZPR 2, à savoir, une règle d'extinction pour les dispositifs publicitaires de 23h00 à 7h00. »

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte. La commune de Sartrouville est favorable à l'instauration d'une règle commune aux zones ZPR1 et ZPR2 néanmoins l'extinction sera à compter de 21h.

Position du commissaire enquêteur : voir Q7 page 34

5.5.2 Courrier de la SNPE du 09 février 2023

A l'instar du courrier de l'UPE, avis défavorable.

En préambule :

« Ce RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux. et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de l'agglomération.

Tel qu'il est rédigé, ce RLP privera les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous paraît en revanche disproportionné. » (Respect de la liberté d'affichage)

Le projet de RLP engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format.

Il ressort de cette délibération que la concertation s'est limitée à des réunions avec certaines associations sans que les habitants et autres personnes s'estimant concernées n'y soient conviés et sans qu'aucune réunion publique ne soit également prévue.

Les syndicats professionnels de publicité extérieure ni les sociétés d'affichage n'ont été conviés à la concertation. »

Réponse de la commune : [Se référer à la réponse Q6](#)

Position du commissaire enquêteur : [voir Q6 en page 33](#)

« L'absence de réglementation du mobilier urbain publicitaire : La publicité sur le mobilier urbain est ainsi autorisée, sans aucune restriction jusqu'au format 12m² et peut supporter de la publicité numérique jusqu'au format 8m². »

Réponse de la commune : Effectivement la question du mobilier urbain publicitaire n'a pas été intégré au projet de révision du RLP. Néanmoins, le contrat de concession de mobilier urbain a été renouvelé cette année. Dans ce cadre, la Ville a attaché une attention particulière à la cohérence entre les règles imposées au concessionnaire et les dispositions du projet de RLP révisé et notamment :

- Extinction des dispositifs lumineux à 21h ;
- Aucune publicité sur un périmètre de 500 m autour des monuments historiques. La publicité sur le mobilier urbain au pied de l'Eglise Saint-Martin sera retirée.

Pour pallier l'absence de restriction dans le projet de RLP révisé, il est précisé que les dispositifs déployés dans le cadre du contrat de concession n'excèdent pas 2m².

Position du commissaire enquêteur : la précision ci-dessus de limiter le format des dispositifs urbains à 2m² est cohérente et de nature à répondre à l'argument de la SNPE de disproportion de concurrence entre le public et le privé.

Le SNPE soumet ci-après des propositions d'aménagements réglementaires :

Q29 Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit : Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²).

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte (uniquement pour la ZPR2). Cette précision sera annotée au projet de RLP révisée n°2.

Q30 dans la ZPR1 autoriser les publicités : Parité de traitement avec le domaine public Format 10,50 m² ((surface de l'affiche 8m²) Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement. Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : Pour éviter la confusion, il est nécessaire de rappeler comme prévu ci-dessus que le mobilier urbain ne concerne que les petits formats type abri bus avec un maximum de 2 m² .il ne peut donc pas y avoir dans le RLP révisé de mobilier urbain autorisé de format 8 m²

Q31 Dans la ZPR2, revoir les règles de densité : Unité foncière < 50 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol. Unité foncière > 50 m : 1 dispositif publicitaire supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. La mixité des supports n'est autorisée que sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 80 mètres. Une inter distance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte.

Position du commissaire enquêteur : voir Q7 page 34

Q32 systèmes d'éclairage des dispositifs : Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage). D'après la SNPE cette disposition serait illégale. Proposition SNPE : Retrait de cette disposition

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte. Il sera ajouté au projet de RLP révisé une mention justifiant l'interdiction de la publicité lumineuse par projection.

Position du commissaire enquêteur : je prends note de la réponse apportée.

Q33 Interdiction de la publicité numérique : « cette disposition est illégale dans la mesure où elle engendre une inégalité de traitement entre supports de publicité selon qu'ils sont implantés sur le domaine public ou le domaine privé. » Proposition SNPE : suppression de cette interdiction

Réponse de la commune : Cette demande n'est pas prise en compte. Néanmoins, la mention « hors mobilier urbain » à l'article 1.B (page 10) sera enlevée. Le nouveau contrat de concession du mobilier urbain ne prévoit de publicité numérique

Position du commissaire enquêteur : même remarque qu'en Q32. Je prends note par ailleurs de la réponse apportée par la commune sur le fait de ne pas prévoir de publicité numérique concernant le mobilier urbain, et y suis favorable.

5.6 Observations et questions du commissaire enquêteur :

Q34 ne faut-il pas compléter le RLP en indiquant que celui-ci s'applique aussi au domaine privé ? Car le code de l'environnement semble manquer de clarté ou de précision à ce sujet (à confirmer par le juridique). Ce qui rendrait plus cohérent le RLP en interdisant aussi la publicité, selon les zones sur le domaine privé et chez les particuliers en dehors des commerces et industries. (Ex ci-dessous rue Jean Mermoz à proximité de plus de l'église classée.



Réponse de la commune : Cette demande est prise en compte. C'est bien en ce sens que le RLP a été rédigé. Une mention expresse de cette interdiction sur le domaine privé en ZPR1 sera ajoutée.

Q35 la ZPR3 n'a pas fait l'objet de modifications dans le nouveau RLP. Ce qui est dommageable car à part l'avenue de la République, la publicité y est autorisée. Ne faut-il donc pas prévoir une révision du RLP futur sur cette zone et surtout faire appliquer l'interdiction des panneaux publicitaires sis avenue de la République/ avenue Jean Jaurès, et les faire enlever), car ils sont en plein centre-ville, et dénaturent le paysage ?



Réponses de la commune : La ZPR3 n'est pas intégrée au projet de révision du RLP actuel. Une révision ultérieure est envisagée.

La commune de Sartrouville sera particulièrement vigilante au respect du RLP révisé n°2.

Q36 voir Q2, Q3, et Q9 : le commissaire enquêteur avait attiré l'attention de la commune sur l'article L 581-14-4 du CE, introduit par la loi no 2021-1104 du 22 août 2021. Celle-ci permet désormais par dérogation à l'article L581-2 d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des communes. Proposition en conséquence d'inclure ceci dans le RLP

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. L'article L581-14-4 du code de l'environnement prévoit d'encadrer les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines. En conséquence, le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec la remarque suivante : « Les horaires seront encadrés et correspondront à l'extinction des enseignes et publicités sur le domaine public soit 21h ».

Position du commissaire enquêteur : approuve la position de la commune sur ce sujet suite à l'évolution de la réglementation.

Q37 ne faut-il pas réglementer, voire interdire le recours au mobilier urbain à proximité des monuments historiques ou remarquables de la commune (dans un rayon de 500 mètres). Et en particulier à côté de l'église classée monument historique

Q38 le mobilier urbain est-il éclairé la nuit ? Si c'est le cas, ne faut-il pas par cohérence éteindre celui-ci sur les memes règles que les enseignes ?

Réponse de la commune pour la Q37 et Q 38 : Effectivement la question du mobilier urbain publicitaire n'a pas été intégré au projet de révision du RLP. Néanmoins, le contrat de concession de mobilier urbain a été renouvelé cette année. Dans ce cadre, la Ville a attaché une attention particulière à la cohérence entre les règles imposées au concessionnaire et les dispositions du projet de RLP révisé et notamment :

- Extinction des dispositifs lumineux à 21h ;
- Aucune publicité sur un périmètre de 500 m autour de l'Eglise millénaire. La publicité sur le mobilier urbain au pied de cet édifice sera retirée.

Pour pallier l'absence de restriction dans le projet de RLP révisé, il est précisé que les dispositifs déployés dans le cadre du contrat de concession n'excèdent pas 2m².

Position du commissaire enquêteur : la précision de la commune de limiter le mobilier urbain à 2m² est une avancée majeure.

Q39 ne serait-il pas plus cohérent par souci de simplification et de cohérence d'harmoniser les règles d'extinction des enseignes lumineuses à 21h toutes zones confondues. Sauf pour les restaurants qui garderaient la dérogation (extinction, 1h après la fermeture). ?

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Cette précision sera annotée au projet de RLP révisé n°2.

Q40 pourquoi une sanction particulière n'a-t-elle pas été prévue en ce qui concerne les agences immobilières au-delà des délais prévus dans la procédure liées aux sanctions ? Elle pourrait être

par exemple de 50 euros par jour. Prévu dans la synthèse non technique du rapport d'enquête mais oubliée dans le règlement ?

Réponse de la commune : La ville ne souhaite pas créer de sanction particulière pour les publicités temporaires des agences immobilières. Elles seront donc soumises à la même procédure que les autres dispositifs.

Position du commissaire enquêteur : je prends note de la réponse de la commune

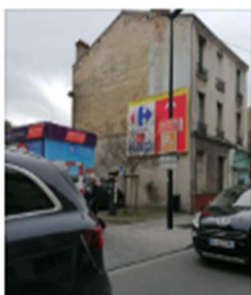
Q 41 en cas de départ ou de cessation d'activité, ne faut-il pas prévoir une dépose immédiate de l'enseigne ce qui éviterait que celle-ci soit "taguée" ou hachurée ? Ce qui dénature le paysage ? Ex-rue Hortense Foubert /société des jardins de noailles ?

Réponse de la commune : Cette remarque est prise en compte. Le projet de RLP révisé n°2 sera amendé avec une obligation de dépose des dispositifs.

Position du commissaire enquêteur : je prends note de la réponse apportée

Q42 Panneaux publicitaires sur mur aveugle.

Le RLP a-t-il prévu ce cas de figure ? Ex avenue Jean Jaurès en face de la poste... photo ci-dessous



Réponse de la commune : Le projet de RLP révisé n°2 n'autorise pas les dispositifs publicitaires sur mur aveugle en ZPR1.

La commune de Sartrouville sera particulièrement vigilante au respect du RLP révisé n°2.

5.7 Synthèse des observations

Au total 42 questions portant sur 48 thèmes

5.7.1 Typologie des questions par types de contributeurs :

- 6 contributions pendant la période de concertation
- 6 contributions émanant des PPA
- 10 contributions au titre du registre papier mais avec deux contributeurs
- 12 contributions au titre de l'adresse internet dédiée. Réparties sur deux contributeurs
- 8 contributions du commissaire enquêteur

5.7.2 Classement par nombre de contributeurs :

11 contributeurs dont le commissaire enquêteur. Les 10 contributeurs ont émis l'avis suivant :
7 émettent un avis favorable .3 un avis défavorable (clear channel/upe/ snpe).

5.7.3 Classement des observations par thèmes (48)

Nb : une question pouvant soulever plusieurs thèmes

Par ordre d'importance :

-19 contributions sur la publicité :

- Hauteur de la saillie : 1
- Règles de densité : 2
- Surface minimale avec encadrement : 5
- Réintroduire la publicité en ZPR1 ou ZPR2 : 4
- Publicité dans la sphère privée : 3
- Affichage petit format : 2
- Implantation de la publicité en ZPR3 : 2

-12 contributions sur la luminosité :

Les sous thèmes concernent les règles d'extinction, le fait d'illuminer à l'intérieur des commerces ou l'illumination des façades des commerces.

-5 contributions sur les enseignes : concentrées sur les nouvelles règles de nuancier, le nombre de lignes, la surface maximale des enseignes eu égard aux sites, le nombre d'enseignes par bateau en ZPR2

-1 contribution relative aux sanctions spécifiques à prévoir pour les agences immobilières qui ne respecteraient pas le RLP

-1 sur le suivi des sanctions

-2 sur l'accompagnement des commerces

- 3 sur les règles de démontage des enseignes en cas de départ d'un commerce

- 2 sur le suivi du RLP (tenue d'une réunion)

-1 sur le mécanisme d'éclairage des dispositifs publicitaires

- 1 sur l'interdiction de la publicité numérique
- 1 sur le mobilier urbain à proximité des monuments classés

6 Appréciation générale

Les conditions pratiques de déroulement de l'enquête publique au Centre Technique Municipal de Sartrouville ont été très satisfaisantes.

Le dossier est complet.

Les informations complémentaires qui ont été demandées à la mairie ont été obtenues.

Par ailleurs le mémoire en réponse de la mairie aux observations du public, des associations et des professionnels de l'affichage, ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur, est complet avec des réponses personnalisées.

Il est à noter que cinq PPA ont répondu aux courriers envoyés avec des recommandations. Les autres n'ayant pas répondu dans les 3 mois, leur avis est considéré comme favorable.

La concertation préalable a été effective et efficiente.

Les avis des contributeurs s'étant exprimés sont en grande majorité favorables sauf ceux des trois professionnels de la publicité.

L'affluence dans les permanences a été faible : deux visites. Mais il y a eu aussi les 3 courriers des enseignes publicitaires (en annexe). Ce constat peut s'expliquer d'une part par la communication qui a été faite par la municipalité : les commerçants et le public ont été associés à la concertation, et la communication a été réalisée sous différents formats (page web sur le site de la commune, article dans le journal de la ville, présence sur les réseaux sociaux et mise à disposition d'un registre de concertation).

Le 10 mars 2023

Christian Willecocq

Commissaire enquêteur

7 Liste des annexes

7.1 Annexes présentes dans le dossier d'enquete publique

- 1 arrêté de désignation du commissaire enquêteur
- 2 arrêté d'enquete publique présent sur 17 sites emblématiques de la commune
- 3 certificats de publication dans les journaux d'annonce légale
- 4 arrêté municipal du 14/12/22 prescrivant l'ouverture de l'enquete publique
- 5 extraits de délibération du conseil municipal du 20/09/22 approuvant le projet de modification du RLP ainsi que le bilan de concertation
- 6 extraits de délibération du conseil municipal du 17/02/22 prescrivant la revision du RLP et définissant les objectifs poursuivis
- 7 Bilan de la concertation
- 8 Présentation du RLP
- 9 Règlement RLP
- 10 zonages et graphiques
- 11 note synthétique non technique présentant le projet et présenté au CDNPS du 08/12/22
- 12 courrier envoyé aux PPA et liste des envois

7.2 Annexes supplémentaires non insérées dans le dossier d'enquête publique

- 13 certificats d'affichage
- 14 cartographie des affiches dans la commune
- 15 extraits de CR du CDNPS
- 16 avis favorable de la direction départementale des territoires
- 17 avis favorable de l'architecte des bâtiments de France UDAP
- 18 PV de synthèse des observations et mémoire de réponse de la mairie de Sartrouville
- 19 courriers de l'UPE
- 20 courriers de la SNPE
- 21 courriers de clear channel
- 22 courrier du CADEB
- 23 registres papier de l'enquete publique

CONCLUSIONS MOTIVEES

**Conclusions motivées du commissaire enquêteur
Enquête publique no E22000083
Du 12 janvier 2023 au 10 février 2023
Revision no 2 du RLP de la ville de Sartrouville**

*Christian Willecocq
Commissaire enquêteur
Le 10 mars 2023*

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Genèse du dossier : Pourquoi une nouvelle révision du RLP ?

L'enquête publique no E 22000083/78 porte sur la révision no 2 du RLP de la ville de Sartrouville. Le précédent RLP datait de 2018. La commune a jugé une révision nécessaire car de nouvelles recommandations de la mairie apparues postérieurement et liées à l'harmonie des enseignes n'étaient plus cohérentes avec la première révision du RLP

D'autre part, la commune, une grande partie des citoyens, ainsi que certaines associations ont souhaité limiter le recours à la publicité, réduire la pollution visuelle et mettre en place de nouvelles règles de luminosité des enseignes. En tant que commissaire enquêteur, je suis en phase avec les objectifs du RLP révisé. De mon point de vue, cela s'inscrit parfaitement dans les tendances sociétales du moment, les exigences de sobriété énergétique étant aussi à prendre en compte

Respect de la procédure.

La procédure a été respectée. Le projet de révision no 2 du RLP s'inscrit dans le respect des textes réglementaires rappelés dans le rapport. *Ainsi que dans celui des délibérations du conseil municipal en date du 17 /02/22 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ; et celui du 20/09/22 approuvant le projet de RLP révisé et tirant le bilan de la concertation*

La période de concertation a bien eu lieu et j'estime qu'elle a été opérante : de début juillet à mi-septembre 2022 avec la création d'une commission réunissant les principaux services de la ville, un registre mis à la disposition du public pour lui permettre de s'exprimer, ainsi que des rencontres avec les associations représentatives dont les CR figurent dans le dossier. Cette concertation (reprise page 34 du rapport) a été confortée par une publication dans le journal communal ainsi que par des parutions dans les journaux d'annonce légale, comme indiqué par la commune.

Des recommandations ou souhaits de modification du projet ont été effectués et la mairie y a répondu pendant la période de concertation, en amendant et complétant son projet mis ensuite à l'enquête publique. Enfin, le dossier a bien été présenté en CDNPS préalablement au début de l'enquête publique, et les annonceurs spécialistes de la publicité ont pu s'exprimer pendant celui-ci et lors de l'enquête.

Complétude du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et répond à la réglementation. Il se compose du rapport de présentation, reprenant les objectifs de la révision du RLP, du projet de règlement en lui-même, ainsi que des graphiques et zonage prévus par le code de l'environnement. Y a été

ajouté une note non technique à vocation pédagogique. Celle-ci a servi de support lors de la présentation au CDNPS (cf. ci-après).

Cette note comportait des croquis de vulgarisation préparés par le porteur de projet et très appréciés par les PPA et les associations.

Les différentes publications réglementaires prévues dans les journaux d'annonce légale ont bien été effectuées, les affiches annonçant l'enquête publique ont bien été apposées à 17 endroits emblématiques de la commune concernées par le RLP (centre-ville, axes structurants, zones d'activités, etc.). Une cartographie du lieu de ces affiches est en annexe dans le dossier.

Cette communication a été complétée par une publication dans le journal d'informations communal, sur le site internet de la ville par des inserts sur les panneaux d'affichage numérique de la commune ainsi que par des communications sur les réseaux sociaux.

Le dossier a été conçu et écrit en interne, ce qui a été souligné par des associations en particulier le CADEB, et cela a donné de mon point de vue de la pertinence et de la clarté sur un dossier qui aurait pu être complexe ou incomplet. Etant rappelé que cette révision du RLP était significative

La concertation a bien eu lieu comme rappelé préalablement.

Les grands annonceurs et spécialistes des enseignes que sont clear channel, UPE et SNPE se sont plaints de ne pas avoir été consultés. Voir la réponse de la commune à ce sujet. Rappelons néanmoins qu'à tout le moins ces sociétés, présentes au CDNPS début décembre 2022, avant le début de l'enquête publique se sont exprimées lors de ce CDNPS (cela figure au CR). Trois courriers émanant de ces sociétés ont bien été reçus par le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique. Leurs demandes d'évolution du RLP ont bien été étudiées et les réponses de la commune sont présentes dans le rapport.

Le dossier d'enquête publique sur la révision no 2 du RLP de la ville de Sartrouville a recueilli un avis favorable dans sa grande majorité (mis à part les 3 annonceurs précédemment rappelés)

Cinq PPA significatifs ont répondu favorablement dont le CDNPS (qui s'est tenu à la Préfecture des Yvelines le 08 décembre 2022) et qui a rendu un avis favorable (9 voix contre 3). L'avis et les recommandations du CDNPS figurent en annexe

La Direction départementale du territoire s'est également exprimée ainsi que l'architecte des bâtiments de France.

Les recommandations de ces 3 PPA ont été prises en compte par le porteur de projet

Les autres PPA n'ayant pas répondu dans les 3 mois, leur avis est réputé favorable en application de la réglementation.

Les associations représentatives de la vie associative de Sartrouville sont d'autre part toutes favorables à ce projet de révision du RLP, et aucun avis défavorable des citoyens (rappel de l'existence d'une adresse internet dédiée) n'a été recueilli. Même s'il n'y a pas eu affluence lors des permanences (1 association, un citoyen indiquant « très bien » et un annonceur par courrier annexé au registre papier)

Le commissaire enquêteur approuve donc les objectifs de révision du RLP présentés par la commune. Il considère que ce projet recueille un avis favorable d'ensemble en répondant aux grandes tendances sociétales du moment.

Avis sur les observations et sur les réponses de la commune

Comme indiqué en fin de rapport :

Il y a eu 10 contributeurs plus le commissaire enquêteur.

Ces 10 contributeurs ont fait 48 observations dont certaines redondantes (en particulier sur la surface maximale des publicités qu'il faut porter à 10,50 m², qui représente 5 contributions et sur laquelle la commune a marqué un accord)

Au total les contributions se répartissent comme suit :

Par ordre d'importance :

-19 contributions sur la publicité :

- Hauteur de la saillie : 1
- Règles de densité : 2
- Surface minimale avec encadrement : 5
- Réintroduire la publicité en ZPR1 ou ZPR2 : 4
- Publicité dans la sphère privée : 3
- Affichage petit format : 2
- Implantation de la publicité en ZPR3 : 2

-12 contributions sur la luminosité :

Les sous thèmes concernent les règles d'extinction, le fait d'illuminer à l'intérieur des commerces ou l'illumination des façades des commerces.

-5 contributions sur les enseignes : concentrées sur les nouvelles règles de nuancier, le nombre de lignes, la surface maximale des enseignes eu égard aux sites, le nombre d'enseignes par bateau en ZPR2

-1 contribution relative aux sanctions spécifiques à prévoir pour les agences immobilières qui ne respecteraient pas le RLP

-1 sur le suivi des sanctions

- 2 sur l'accompagnement des commerces
- 3 sur les règles de démontage des enseignes en cas de départ d'un commerce
- 2 sur le suivi du RLP (tenue d'une réunion)
- 1 sur le mécanisme d'éclairage des dispositifs publicitaires
- 1 sur l'interdiction de la publicité numérique
- 1 sur le mobilier urbain à proximité des monuments classés

La commune a répondu à toutes les questions et le RLP sera amendé sur certains sujets :

- surface minimale des grands panneaux publicitaires
- nombre de lignes par enseigne
- surface maximale des enseignes par rapport aux m², une enseigne par bateau en ZPR2.
- l'accompagnement pédagogique des commerçants
- hauteur de la saillie pour les publicités
- le suivi des infractions et celui plus généralement de l'application du RLP
- le démontage des dispositifs d'enseignes en cas de départ

Le commissaire enquêteur approuve ces futures modifications du RLP

Concernant les demandes de retrait du projet de révision du RLP ou à tout le moins de profonds aménagements de celui-ci demandés par les 3 représentants d'enseignes : UPE, clear channel, SNPE :

- La commune a répondu pour l'essentiel par la négative aux demandes. Réintroduire la publicité en ZPR1 ou ZPR2 reviendrait effectivement à dénaturer le projet.
- Revoir les règles de densité en ZPR2 participe de la même logique, à savoir de réintroduire de manière massive la publicité alors que le projet de révision du RLP no 2 vise à réduire celle-ci.
- Les services juridiques de la mairie se sont prononcés positivement sur la question soulevée par UPE en ce qui concerne l'affichage petit format. Celui-ci sera donc autorisé dans le RLP révisé comme le demandait UPE
- Le sujet de l'interdiction de la publicité numérique remis en cause par ailleurs par le SNPE a été confirmé par le juridique. Cependant, il n'est pas prévu de publicité numérique sur le mobilier urbain. Ainsi que le sujet de l'interdiction de l'éclairage des dispositifs par projection qui sera bien inscrit dans le RLP. Il n'est d'autre part pas prévu d'éclairage du mobilier urbain la nuit.
- En ce qui concerne la luminosité et les règles d'extinction des enseignes : Ce thème recueille 18 observations. La majorité des intervenants est en phase avec la commune qui souhaite augmenter les plages d'extinction. Le format présenté dans ce projet de RLP à 22h en ZPR1 et 21h en ZPR2 hors restaurants (dérogation 1h après fermeture) semble cohérent. Les représentants d'enseignes sont contres.

En synthèse, la position du commissaire enquêteur sur l'analyse des observations est donc la suivante, en sus de ce qui précède :

- Par cohérence d'ensemble sur le sujet de l'extinction des enseignes lumineuses : prévoir 21h sur toute la commune comme accepté par celle-ci pour donner suite aux observations, avec dérogation laissée aux restaurants.
- Dans la même logique, ne pas laisser allumer la nuit le mobilier urbain.
- La critique de la SNPE concernant la distorsion de concurrence entre le mobilier urbain et le « privé » sur le sujet des grands panneaux peut être entendue. Mais l'analyse du RLP est que le mobilier urbain ne concerne que les petits formats, 2 m 2 maximum. En ce qui concerne les grands panneaux, ils sont interdits dans le futur RLP hors ZPR2, que ce soit en mobilier urbain ou chez les spécialistes. C'est ce qu'a confirmé la commune en réponse à plusieurs observations.
- la commune a décidé d'appliquer le RLP dans le domaine privé (chez les particuliers). Autoriser des affiches chez ceux-ci reviendrait à décrédibiliser le RLP. De mon point de vue il faut donc bien amender le RLP en ce sens. J'y suis donc favorable
- Enfin, je note avec satisfaction que même si le RLP révisé protège les secteurs classés ou dits remarquables en interdisant la publicité, le RLP limitera le recours à la publicité sur le mobilier urbain à proximité de l'église classée monuments historiques.

Le commissaire enquêteur recommande donc les points suivants :

Recommandation no 1 : Amender ou compléter le RLP sur les points ou la commune a marqué un accord durant la période de concertation ou lors de l'enquête publique pour donner suite à l'analyse des observations :

Et plus précisément, en fonction de ce qui précède ;

Concernant la publicité :

- les interdire dans le domaine privé après en avoir vérifié la faisabilité juridique, ce qui semble avoir été fait
- modifier prochainement le RLP dans la zone ZPR3 (ferroviaire) et faire déposer les panneaux publicitaires qui sont d'ores et déjà en infraction rue de la république/jean Jaurès.
- retirer le mobilier urbain à proximité du monument classé historique.
- augmenter le format maximum des grands panneaux à 10,50 m²

Concernant les enseignes :

- Appliquer la recommandation de l'Architecte des Bâtiments de France sur le nombre de lignes par enseignes
- Si saillie : indiquer une hauteur minimale pour réduire la dangerosité

Concernant la luminosité :

- Appliquer la recommandation de l'architecte des bâtiments de France sur la luminosité à l'intérieur des commerces
- revoir par simplification la règle de l'extinction des enseignes à 21 h sur les ZPR1 et ZPR2 sauf pour les restaurants (1h après la fermeture)

Concernant le mobilier urbain : bien spécifier que celui-ci ne concerne que les petits panneaux type « abri bus » soit 2 m2 maximum.

Recommandation no 2 : Dès l'adoption du RLP refaire une réunion d'informations publique à vocation pédagogique prioritairement pour les commerçants pour les accompagner dans le changement.

Organiser également sur la durée **une réunion de suivi de ce RLP**

En conclusion, et après avoir étudié les avantages et inconvénients de ce projet j'émet un avis favorable sur le projet de révision no 2 du RLP de la ville de Sartrouville.

Christian Willecocq Commissaire enquêteur